

ELIA SYSTEM OPERATOR

PROCÉDURE DE CONSTITUTION DE LA RÉSERVE STRATÉGIQUE

Applicable pour l'appel d'offres en 2017 à partir d'un arrêté ministériel pour constituer une réserve stratégique pour les Périodes Hivernales 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020

Conformément à l'article 7quinquies, § 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ELIA doit fixer et publier les modalités de la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique après concertation avec les utilisateurs du réseau, les gestionnaires de réseau de distribution, le régulateur et la Direction générale de l'Énergie.

Table des matières

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1 Définitions | 3 |
| 2 Contexte | 9 |
| 2.1 La Loi Electricité du 29 avril 1999 | 9 |
| 2.2 Scope | 10 |
| 3 Réserve stratégique | 11 |
| 3.1 Planning de l'appel d'offres 2017 | 11 |
| 3.2 Consultation des parties prenantes (stakeholders) | 12 |
| 3.3 Entrée en vigueur et durée | 12 |
| 3.4 Hiérarchie des documents | 13 |
| 3.5 Arrêté ministériel fixant les volumes | 13 |
| 4 Points de livraison | 15 |
| 4.1 Exigences relatives aux Points de Livraison Submetering GRT | 15 |
| 4.1.1 Exigences techniques relatives aux Points de Livraison Submetering GRT | 15 |
| 4.1.2 Communication des données de Submetering à ELIA pour les Points de Livraison Submetering GRT | 16 |
| 4.1.3 Conformité des installations de Submetering des sites connectés au Réseau ELIA | 16 |
| 4.2 Exigences relatives aux Points de Livraison dans un CDS connecté au Réseau ELIA18 | |
| 4.3 Exigences relatives aux Points de Livraison Submetering GRD | 19 |
| 4.3.1 Exigences techniques relatives aux Points de Livraison Submetering GRD | 19 |
| 4.3.2 Communication des données de Submetering à ELIA pour les Points de Livraison Submetering GRD | 19 |
| 4.3.3 Conformité des installations de Submetering des sites connectés au réseau GRD | 19 |
| 5 Étapes de la procédure d'appel d'offres | 20 |
| 5.1 Appel à candidatures | 20 |
| 5.1.1 Avis de Marché et procédure d'Admission | 20 |
| 5.1.2 Dossier de candidature des Candidats SGR et SDR | 21 |
| 5.2 Certification | 23 |
| 5.2.1 Certification de la (des) Centrale(s) de Production SGR | 23 |
| 5.2.2 Certification de la Puissance de Référence SDR | 24 |
| 5.3 Call for Tender | 33 |
| 5.3.1 Lancement du Call for Tender | 33 |
| 5.3.2 Contrat SGR/SDR | 34 |
| 5.3.3 Structure des offres (bidding sheets & bidding instructions) | 36 |
| 5.3.4 Formulaire des données contractuelles | 38 |
| 5.4 Offre finale | 38 |
| 5.5 Attribution | 39 |
| 5.6 Contrat | 40 |
| 5.6.1 Préparation et signature du contrat | 40 |
| 5.6.2 Avis d'attribution de marché | 40 |
| 6 Règlement des litiges | 41 |
| 7 Annulation de la procédure d'appel d'offres | 41 |
| 8 Modification de l'instruction du Ministre | 41 |
| 9 Questions | 41 |

1 Définitions

| | |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Admission | Afin de pouvoir participer au Call For Tender, un candidat SGR/SDR doit passer une procédure d'Admission. Cette Admission peut être obtenue seulement par l'envoi d'une demande de participation pendant l'appel à candidatures. ELIA examinera si cette demande remplit certaines conditions et attribuera, le cas échéant, l'admission. Seules les offres envoyées par des candidats fournisseurs SGR/SDR ayant passé la procédure d'Admission seront acceptées au Call For Tender. |
| Appel à candidatures/ Call for Candidates | Première phase de la procédure d'appel d'offres de réserve stratégique pendant laquelle toutes les parties intéressées peuvent manifester leur intérêt quant à leur participation au Call for Tender en soumettant un formulaire de candidature. |
| ARP (« Access Responsible Party ») | Toute personne physique ou morale répertoriée dans le registre des Responsables d'Accès conformément au Règlement technique pour la gestion du réseau de transport et tel que défini dans le Contrat d'accès. Également désigné sous la dénomination de « responsable d'équilibre » dans les Règlements techniques pour la gestion des réseaux de distribution et du réseau de transport local et régional. |
| Arrêté Ministériel | Arrêté promulgué par le Ministre. |
| Baseline | Ensemble des valeurs représentant la puissance électrique (moyenne quart-horaire) présumée c'est à dire qui aurait été prélevée par l'Unité SDR activée s'il n'y avait pas eu d'activation. Ces valeurs sont estimées selon la méthodologie décrite au § 6.3.1 dans les Règles de Fonctionnement utilisée lors d'une activation SDR et en particulier pendant la période de Livraison Effective pour déterminer le volume effacé par l'Unité SDR ; |
| Black-Start | Le service comme défini à l'Art. 261 du Règlement technique pour la gestion du réseau de transport. |
| Cahier des Charges | L'ensemble des documents constitutifs du marché, à savoir les Règles de Fonctionnement, la Procédure de Constitution, les Contrats SGR, SDR DROP-TO et SDR DROP-BY ainsi que les Conditions Générales. |
| Call For Tender | Période pendant laquelle tous les Candidats SGR/SDR ayant passé la procédure d'Admission peuvent introduire des offres, en tenant compte des résultats de la Certification des Centrales De Production SGR et de la Certification de Puissance De Référence SDR, des Contrats SGR et/ou SDR et des instructions de soumission d'offres. |
| Candidat SDR | Personne, entreprise ou organisation souhaitant participer au Call for Tender et soumettre une offre finale pour la fourniture de réserve stratégique via des offres de gestion de la demande conformément à l'article 7quinquies, §2, 1°, de la Loi Électricité. |
| Candidat SGR | Personne, entreprise ou organisation souhaitant participer au Call for Tender et soumettant une offre finale pour la fourniture de réserve stratégique via une ou plusieurs Centrales de Production SGR candidates données conformément à l'article 7quinquies, §2, 2°, 3° et 4°, de la Loi Électricité. |
| CDS (Réseau Fermé de Distribution) | Le réseau fermé de distribution (ou, réseau fermé industriel, réseau fermé professionnel,) tel que défini dans le Contrat d'Accès. |

| | |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Centrale de Production SGR | <p>Une combinaison de (ou une seule) Unité(s) de Production incluant un ou plusieurs générateur(s) d'électricité, capable de produire de l'électricité indépendamment d'autres unités ou centrales de production existantes sur le marché et pour laquelle un Contrat SGR est conclu entre ELIA et le Fournisseur SGR.</p> |
| Centrale de Production SGR candidate | <p>Une combinaison de (ou une seule) Unité(s) de Production incluant un ou plusieurs générateur(s) d'électricité, capable de produire de l'électricité indépendamment d'autres unités ou centrales de production existantes sur le marché, qui est offerte dans l'offre finale du Candidat SGR en vue de fournir le service SGR.</p> |
| Certification de Puissance de Référence SDR | <p>Processus de définition de la puissance de référence SDR maximale à un (portefeuille de) Point(s) de Livraison soumis.</p> |
| Certification de Centrale De Production SGR | <p>Processus par lequel les Centrales de Production candidates conformes à un des critères définis à l'art. 7quinquies §2 2° 3° et 4° de la Loi Electricité, sont certifiées pour la livraison de SGR.</p> |
| Check-list d'information techniques relatives au CDS metering | <p>Modèle de document établi par ELIA que le Fournisseur SDR, offrant avec des Points de Livraison CDS, doit compléter avec un ensemble d'informations techniques relatives à son (ses) installation(s) de metering. Ce document est aussi utilisé pour démontrer que l'(les) installation(s) de metering satisfait (satisfont) aux exigences techniques minimales établies par ELIA. Le document est disponible sur le site web d'ELIA : http://www.elia.be/fr/produits-et-services/R%20strat%20a9gigue/Documents</p> |
| Check-list d'informations techniques relatives au Submetering | <p>Modèle de document établi par ELIA que le Fournisseur SDR doit compléter avec un ensemble d'informations techniques relatives à son (ses) installation(s) de Submetering pour les Points de Livraison Submetering connectés au Réseau ELIA. Ce document est aussi utilisé pour démontrer que l'(les) installation(s) de Submetering satisfait (satisfont) aux exigences techniques minimales établies par ELIA. Le document est disponible sur le site web d'ELIA : http://www.elia.be/fr/produits-et-services/R%20strat%20a9gigue/Documents</p> |
| Comptage principal | <p>Mesure quart-horaire de l'énergie électrique associée au Point d'Accès telle que déterminée par ELIA ou le GRD (pour le Réseau de Distribution) au moyen d'un ou plusieurs compteurs installé(s) par ELIA pour le Réseau ELIA ou le GRD pour le Réseau de Distribution (appelés dès lors Compteurs Principaux).</p> |
| Conditions Générales ou «General Terms and Conditions » | <p>Les Conditions Générales régissant la réserve stratégique à la date de signature du Contrat SGR ou SDR, qui sont disponibles sur le site web d'ELIA : http://www.elia.be/fr/produits-et-services/R%20strat%20a9gigue/Documents</p> |
| Configuration | <p>La composition utilisée par une Centrale de Production SGR (candidate), consistant en une ou plusieurs Unités de Production dans une certaine relation, pour produire de l'énergie.</p> |
| Contract Notice ou Avis de Marché | <p>Une publication via le site web "Tenders Electronic Daily" (http://ted.europa.eu/) invitant toutes parties à déclarer leur intérêt à participer au Call For Tender.</p> |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Contrat d'Accès | Le contrat ¹ (ou équivalent) conclu entre ELIA (ou le GRD) et le détenteur d'accès du Réseau ELIA (ou du réseau de distribution), conformément au règlement technique d'application, spécifiant les conditions relatives à l'octroi de l'accès au Réseau ELIA (ou de distribution) pour le Point d'Accès. |
| Contrat d'ARP | Le contrat conclu entre ELIA et un ARP conformément aux art. 150, 151 et suivants du Règlement technique pour la gestion du réseau de transport. |
| Contrat CIPU | Contrat de coordination de l'appel des unités de production, tel que défini dans l'art. 198 du Règlement technique ² pour la gestion du réseau de transport. |
| Contrat SDR | Contrat conclu entre ELIA et le Fournisseur SDR pour la fourniture de réserve stratégique via gestion de la demande telle que visée par l'article 7quinquies §2, 1°, de la Loi Electricité. |
| Contrat SGR | Contrat conclu entre ELIA et le Fournisseur SGR pour la fourniture de réserve stratégique à partir d'une ou plusieurs Centrales de Production SGR telle que visée à l'article 7 quinquies § 2, 2°, 3° et 4° de la Loi Electricité. |
| CREG | L'organe fédéral de régulation des marchés du gaz et de l'électricité en Belgique. |
| Data Logger | Installation qui permet de rassembler et enregistrer les impulsions de comptage du compteur en vue de permettre leur acquisition par un système de gestion de comptage. |
| Direction Générale de l'Energie | La Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie telle que définie à l'article 2, 27° de la Loi Electricité |
| ELIA | ELIA System Operator, le gestionnaire du Réseau ELIA. |
| Fournisseur SDR | Personne, entreprise ou organisation qui s'est vu attribuer un Contrat SDR via la procédure d'appel d'offres. |
| Fournisseur SGR | Personne, entreprise ou organisation qui s'est vu attribuer un Contrat SGR via la procédure d'appel d'offres. |
| Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) | Une personne physique ou morale désignée par le régulateur régional compétent et responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Le GRD est aussi chargé de garantir à long terme la capacité du réseau de distribution à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité. |
| Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution (Gestionnaire du CDS) | Personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente comme gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution tel que défini dans le Contrat d'Accès. |
| Jour Ouvrable | N'importe quel jour civil, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux en Belgique. |
| Loi Electricité | La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle qu'amendée de temps à autre. |
| Ministre | Le ministre fédéral responsable de l'énergie. |

¹ Contrat approuvé par la CREG et disponible sur le lien : <http://www.elia.be/fr/produits-et-services/acces/contrat-d-acces>

² Disponible sur <http://www.elia.be/fr/produits-et-services/services-auxiliaires/coordination-de-la-production>

| | |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Période Hivernale | Période allant du 1 ^{er} novembre au 31 mars, telle que visée par l'article 2, n°51 de la Loi Electricité. |
| Pmax Ref | Une valeur unique (exprimée en MW) correspondant à la puissance maximum pouvant être techniquement développée par la Centrale SGR et injectée dans le réseau au niveau de son Point d'Accès de cette dernière à 15°C et 1atm, basée sur les caractéristiques techniques fournies par le fabricant et la topologie du réseau électrique de la centrale. |
| Point d'Accès | Point d'Injection ou de Prélèvement au réseau de transport ou de distribution tel que défini(s) dans les Contrats d'accès relatifs. |
| Point d'Accès CDS | Le Point d'Accès au Réseau Fermé de Distribution d'un utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, tel que défini dans le Contrat d'accès. |
| Point de Livraison | Point sur le réseau électrique à partir duquel le service SDR est livré tel que défini au point 4 « Points de Livraison ». |
| Prélèvement | Utilisation de puissance active [MW] à un endroit physique à un certain niveau de tension. |
| Prélèvement Minimal R1 non-CIPU | Le Prélèvement d'électricité depuis le Réseau ELIA ou le réseau de distribution minimal afin de pouvoir livrer le service. Cette valeur peut être positive ou négative. Le terme prélèvement est employé pour décrire un certain sens de flux d'énergie et ne se réfère pas de manière exclusive aux moyens techniques avec lesquels le service R1 est livré. |
| Prix de réservation | Prix de réservation par MW et par heure demandé par le Candidat pour fournir soit le Service SGR via une (des) Centrale(s) de Production donnée(s) dans une Configuration donnée, soit le Service SDR pour un portefeuille donné de Points de livraison. Le Prix de Réservation est uniquement payé durant la Période Hivernale et ne peut comporter aucun prix d'activation anticipé, ni les frais de réservation de tout service de Black-Start potentiel. |
| Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique | Le présent document. Constituée par ELIA après concertation avec les utilisateurs du réseau, la CREG et la Direction générale de l'Énergie, conformément à l'article 7quinquies, §1 et 2 de la Loi Electricité. |
| Production locale | Comme défini dans le Contrat CIPU. |
| Puissance de Référence SDR (Rref) | Valeur de référence de la capacité (exprimée en MW) mise à la disposition d'ELIA par le Fournisseur SDR sur le Prélèvement total de son Unité SDR (ou portefeuille de Point(s) de livraison). |
| R1 ou Puissance de Réserve Primaire | Réserve de puissance mise à disposition d'ELIA pour stabiliser la fréquence du réseau européen interconnecté. Les spécificités techniques de cette réserve sont spécifiées dans " l'Operational Handbook" d'ENTSO-E. La puissance de réserve primaire est également appelée " Frequency Containment Reserve" (FCR) |
| R1 non-CIPU | Réserve Primaire fournie par une Unité Technique non-CIPU |

| | |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| R3 ou Puissance de Réserve Tertiaire | <p>Réserve de puissance qui permet à ELIA de rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande d'énergie active au sein de sa zone de réglage. La puissance de réglage tertiaire inclut de la puissance non réservée (incremental / decremental bids) ainsi que de la puissance réservée (réserve tertiaire standard, flex, prélèvement interruptibles et secours entre GRT).</p> <p>La puissance de réserve tertiaire est également appelée « manual Frequency Restoration Reserve » (mFRR).</p> |
| R3 non-CIPU | Réserve tertiaire fournie par une Unité Technique non-CIPU. Ce service peut être livré au moyen d'une réserve de puissance (réserve tertiaire standard et flex) ou de puissance non réservée (offres incrémentales/ décrémentationales). |
| Règlement Technique | L'arrêté établissant un règlement technique pour la gestion d'un réseau (de transport, de transport local, de transport régional ou de distribution) de l'électricité et l'accès à celui-ci. . |
| Règles de Fonctionnement | Document qui définit les règles de fonctionnement de la réserve stratégique, conformément à l'article 7septies, §1 et 2 de la Loi Electricité. |
| Réseau de Distribution | Tout réseau de distribution électrique pour lequel le gestionnaire de réseau de distribution possède les droits de propriété ou du moins les droits d'utilisation et d'exploitation et pour lequel le gestionnaire de réseau de distribution désigné détient une licence octroyée par le régulateur régional ou les autorités régionales compétentes. |
| Réseau ELIA | Le réseau de transport d'électricité pour lequel ELIA détient un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'utilisation ou d'exploitation, incluant les réseaux de transport locaux en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles, et dont ELIA est le gestionnaire de réseau désigné. |
| SDR DROP BY | Un service SDR pour lequel le Fournisseur SDR s'engage, en cas d'activation, à réduire sa consommation d'un volume contractuellement fixé de Puissance de Référence SDR. |
| SDR DROP TO | Un service SDR pour lequel le Fournisseur SDR s'engage, en cas d'activation, à réduire sa consommation jusqu'au total Shedding Limit SDR contractuellement fixé. |
| Service d'Interruptibilité (ICH) | La réserve tertiaire de puissance mise à disposition d'ELIA par un ou plusieurs utilisateurs du réseau et permettant à ELIA de temporairement réduire les prélèvements. |
| Service SDR | Fourniture de réserve stratégique via des offres de gestion de la demande tel que prévu à l'article 7 quinquies, §2, 1°, de la Loi Électricité. |
| Service SGR | Fourniture de réserve stratégique via une ou plusieurs Centrales de Production SGR conformément à l'article 7 quinquies, §2, 2°, 3° et 4°, de la Loi Électricité |
| Sous-comptage ou Submetering | Mesure de la consommation électrique d'équipement(s) ou processus situés au sein d'un site industriel effectuée à partir d'un compteur ou un ensemble de compteurs (appelés dès lors Sous-compteurs) situés en aval de Compteurs Principaux. |
| Test de Livraison | Test d'activation pendant la période de validité du contrat SGR ou SDR qui permet de tester le bon fonctionnement du Service SGR ou SDR sous les conditions stipulées dans le Contrat SGR ou SDR. Les Tests de Livraison à la demande d'ELIA sont rémunérés. Les Tests de Livraison à la demande du Fournisseur SGR/SDR ne sont pas rémunérés. |

| | |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Test de Simulation | Test d'activation avant l'entrée en vigueur du contrat SGR ou SDR lors duquel le Fournisseur SGR ou SDR doit démontrer à une date et heure convenues à l'avance qu'il est capable de répondre aux exigences techniques stipulées dans le Contrat SGR ou SDR. Ce test n'est pas rémunéré par ELIA. ELIA demandera d'effectuer un test de simulation en vue de vérifier la bonne livraison du service. |
| Shedding Limit (SL) | Une limite représentant un niveau de puissance (exprimé en MW) jusqu'auquel un Fournisseur SDR s'engage à effacer la consommation totale de son (ses) Point(s) de Livraison (ou Point(s) d'Accès pour ICH) s'il est activé, si applicable. On distingue : * SL_{ICH} relative au Contrat ICH ** SL_{SDR} relative au contrat SDR en cas de SDR DROP-TO |
| Unité de Production | Une installation de production d'électricité composée d'une unité de production ou d'un groupe d'unités de production ; |
| Unité SDR | Un ensemble (agrégation) d'installations électriques consistant en des charges en des Points de Livraison, capables de réduire le Prélèvement total (consommation électrique) de l'Unité au moyen de l'arrêt, du changement ou du ralentissement des processus de consommation d'énergie de ces charges aux Points de livraison, sans faire appel à une augmentation de production d'énergie électrique. |
| Unité Technique non-CIPU | Ressource hors unités de production assujetties à un contrat CIPU (Contract for the coordination of injection of production units) capable de fournir de la puissance de réglage à la hausse et / ou à la baisse |
| Unsheddable Margin [UM] | Valeur minimale de prélèvement net de puissance active qui ne peut être limitée (puissance inflexible ou non diminuable) au(x) Point(s) de livraison concerné(s) (ou l'Unité SDR concernée), défini en cas de SDR DROP BY |
| Zone De Réglage | La zone pour laquelle ELIA a été désignée gestionnaire du réseau de transport conformément à la Loi Electricité du 29 avril 1999. |

2 Contexte

2.1 La Loi Electricité du 29 avril 1999

En 2014, un mécanisme dit de « réserve stratégique » a été introduit dans la Loi Electricité du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité afin d'assurer un niveau suffisant de sécurité d'approvisionnement pendant les Périodes Hivernales. La procédure et les délais standards pour constituer une réserve stratégique sont les suivants :

- Avant le 15 octobre de chaque année, la Direction générale de l'Énergie met à la disposition d'ELIA toute information utile pour effectuer une analyse probabiliste, mentionnée ci-après ;
- Avant le 15 novembre de chaque année, ELIA doit réaliser une analyse probabiliste de l'état de la sécurité d'approvisionnement du pays pour la/les Période(s) Hivernale(s) à venir;
- Au plus tard le 15 décembre de chaque année, la Direction Générale de l'Énergie doit transmettre au Ministre un avis sur la nécessité de constituer une réserve stratégique. Si l'avis conclut qu'une telle nécessité existe, il comprendra également une proposition du volume nécessaire;
- Le Ministre peut, dans un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis, donner instruction à ELIA de constituer le volume déterminé de réserve stratégique pour une période de un à trois ans débutant le premier jour de la prochaine Période Hivernale;
- ELIA fixera les règles d'appel d'offres dans une Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique après consultation des utilisateurs de réseau, de la CREG, des GRD et de la Direction Générale de l'Énergie et lancera cette procédure dans un délai d'un mois à dater de la réception des instructions du Ministre;
- Les acteurs du marché correspondant à au moins l'une des catégories énumérées dans la Loi Electricité, disposant d'installations localisées dans la Zone de Réglage Belge et répondant aux critères et spécifications, peuvent participer à la réserve stratégique. Certains d'entre eux ont en outre l'obligation de soumettre une offre ;
- Au plus tard trente Jours Ouvrables après la date ultime de remise des offres, ELIA communiquera à la CREG et au Ministre un rapport sur les offres reçues et inclura dans son rapport la meilleure proposition technico-économique de combinaison d'offres ;
- La CREG remettra un avis motivé à ce sujet indiquant si les prix proposés par les Fournisseurs SDR et SGR (et la combinaison d'offres) ne sont pas manifestement déraisonnables :
 - Dans ce cas, ELIA contractera à partir du 1^{er} novembre de la (des) Période(s) Hivernale(s) sur laquelle porte l'instruction du Ministre la combinaison d'offres proposée ;
 - Dans le cas contraire, la CREG présentera des recommandations et le Roi pourra, sur proposition du Ministre, imposer des prix et des volumes ;

Une proposition des Règles de Fonctionnement est déterminée par ELIA et soumise à la CREG pour approbation. Ces règles servent à limiter les interférences de la réserve stratégique avec le fonctionnement du marché interconnecté de l'électricité et incluront entre autres des informations sur les indicateurs pris en compte pour constater un déficit et les principes relatifs à l'activation de la réserve stratégique.

Notice : les paragraphes ci-dessus ont uniquement pour objectif de donner un aperçu indicatif des délais. Les dates exactes peuvent varier, car certains délais sont exprimés en «nombre de Jours Ouvrables» après une certaine date limite.

2.2 Scope

Le scope de ce document est limité à la réserve stratégique et décrit l'appel d'offres de réserve stratégique organisé en 2017 et précédant la Période Hivernale 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.

Cette Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique et de l'appel d'offres organisé via cette procédure sont établis selon l'article 7quinquies, §1^{er}, de la loi Electricité.

3 Réserve stratégique

3.1 Planning de l'appel d'offres 2017

Les délais importants relatifs à l'appel d'offres sont listés dans le tableau ci-dessous.

Notice : ce tableau a uniquement pour objectif de donner un aperçu indicatif de la procédure d'appel d'offres. Les délais exacts applicables tels que référés au point 5 de ce document prévalent sur ce tableau. Les délais légaux sont indiqués **en gras**, les autres délais ont été fixés en vue de permettre de respecter les délais légaux, mais peuvent varier de quelques jours.

| Quand | Quoi | Qui |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 15/12/2016 | La Direction Générale Energie donne un avis sur le besoin d'établir une réserve stratégique, ce qui constitue la date de début pour le calendrier ci-dessous. | Direction Générale Energie ⇒ Ministre |
| <= 15/01/2017 <= au plus tard un mois après l'avis de la Direction Générale Energie | Le Ministre donne instruction à ELIA de lancer la constitution de la réserve stratégique pour un volume et une durée déterminés | Ministre |
| <= 15/02/2017 <= au plus tard un mois après la décision de Ministre | Call for Candidates: ELIA informe le marché du Call For Tender à venir par le biais d'un Avis de Marché | ELIA ⇒ Marché |
| <= 7/03/2017 | Date Limite pour la remise du dossier pour la procédure d'Admission | Candidats SGR et SDR potentiels ⇒ ELIA |
| <= 15/03/2017 | ELIA lance le Call For Tender pour la réserve stratégique | ELIA ⇒ tous les Candidats SGR et SDR ayant passé la procédure d'Admission |
| <= 24/03/2017 | Remise des demandes pour la Certification de la Puissance de Référence SDR | Candidats SDR ⇒ ELIA |
| <= 7/04/2017 | Émission de la Certification | ELIA ⇒ Candidats SDR |
| <= 18/04/2017 <= au plus tard deux mois après le Call for Candidates | Date limite pour la soumission des offres finales de réserve stratégique | Candidats SGR et SDR ⇒ ELIA |
| <= 01/06/2017 <= au plus tard | Rapport reprenant toutes les offres, les motivations, les prix et les volumes offerts pour de la réserve stratégique + une proposition | ELIA ⇒ CREG + Ministre |

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 30 Jours Ouvrables après la soumission des offres | technico-économique pour la combinaison d'offres, basée sur les critères d'attribution | |
| <= 14/07/2017 <= au plus tard 30 Jours Ouvrables après la soumission du rapport d'ELIA | Avis indiquant expressément et de façon motivée si les prix de la combinaison d'offres proposée par ELIA sont manifestement (dé)raisonnables. Pourtant, selon la Loi Electricité, un Arrêté Royal pourrait être imposé au cas où certaines offres seraient considérées comme déraisonnables. Une telle procédure pourrait durer plus longtemps qu'un mois. | CREG ⇒ ELIA + Ministre |
| <= 14/08/2017 | Attribution de l'appel d'offres envers les participants au plus tard un mois après la décision de la CREG. | ELIA ⇒ Candidats SDR et/ou SGR |
| < 01/11/2017 | ELIA contracte ces offres pour la durée prévue dans la décision du Ministre | ELIA ⇒ Fournisseurs SDR et SGR retenus |

3.2 Consultation des parties prenantes (stakeholders)

L'article 7quinquies de la Loi Electricité stipule qu'ELIA définit (et publie) la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique, après consultation. ELIA a mis en place un groupe de travail *ad hoc* au sein du Users' Group (complété de représentants de la CREG), qui traite spécifiquement de la mise en œuvre de la réserve stratégique et de l'appel d'offres à effectuer, en vue :

- **d'informer** les acteurs du marché et les stakeholders de tous les éléments pertinents liés à la mise en œuvre de la réserve stratégique ;
- **de consulter** les acteurs du marché et les stakeholders, en particulier sur la procédure d'appel d'offres (y compris tous les éléments pertinents concernant cette procédure tels que les critères de sélection, les règles d'appel d'offres, etc.) et sur les Règles de Fonctionnement (y compris les spécifications du produit, la détection, l'activation, etc.) de la réserve stratégique, ces règles étant approuvées par la CREG sur proposition d'ELIA.

Tous les documents relatifs à ces consultations sont accessibles via le lien ci-dessous : <http://www.elia.be/fr/a-propos-elia/publications/Consultation-publique>

Les documents validés à l'issue de la consultation sont accessibles via le lien ci-dessous :

<http://www.elia.be/fr/a-propos-elia/publications/Consultation-publique/Publieke%20consultaties>

3.3 Entrée en vigueur et durée

La présente Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique entre en vigueur au plus tard avant le début du Call For Tender organisé dans le courant de l'année 2017. Cette procédure d'appel d'offres débute au plus tard un mois après l'instruction du Ministre à ELIA de constituer une réserve stratégique.

Notice : La Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique rentrera en vigueur au plus tard à cette date si et seulement si la décision du Ministre porte sur la constitution d'une Réserve Stratégique supplémentaire pour la Période Hivernale 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020.

3.4 Hiérarchie des documents

Sans préjudice de l'application des lois et réglementations pertinentes, y compris dans le domaine de la libéralisation du marché de l'électricité, et plus particulièrement de la réserve stratégique, et sans préjudice de la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique établie par ELIA conformément aux articles 7quinquies et 7septies de la Loi Electricité, la hiérarchie des documents étant décrite ci-dessous.

En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre les éléments constitutifs des lois et réglementations pertinentes, les Règles de Fonctionnement, la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique, le Contrat SDR/SGR ou les Conditions Générales, chaque document prévaut sur le suivant dans cet ordre :

1. Afin d'éviter le moindre doute, et sans préjudice des principes de la hiérarchie juridique, les lois et réglementations pertinentes, y compris les Règles de Fonctionnement³, prévaudront toujours.
2. La Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique ;
3. Le(s) contrat(s) SDR/SGR signé(s) par ELIA et le(s) Fournisseur(s) SDR/SGR ;
4. Les Conditions Générales (de la réserve stratégique) ;
5. Le cas échéant, le contrat CIPU ou le contrat R1 non-CIPU signé par ELIA et le détenteur de contrat CIPU, respectivement le détenteur de contrat R1 non-CIPU;
6. Tout autre contrat de service auxiliaire valide signé par ELIA et le(s) Fournisseur(s) SDR et SGR.

3.5 Arrêté ministériel fixant les volumes

Conformément à l'article Art. 7quater de la Loi Electricité, le Ministre peut donner instruction au gestionnaire du réseau de transport, au plus tard le 15 janvier 2017, de constituer une réserve stratégique pour une durée de un à trois ans à partir du premier jour de la Période Hivernale à venir et fixe en MW le niveau de cette réserve.

Le présent document est donc porté à consultation publique en anticipation d'une éventuelle instruction par le Ministre de constituer un volume de réserve stratégique.

La conclusion d'un Contrat SDR ou SGR avec ELIA n'empêche pas la CREG d'adapter les Règles de Fonctionnement qui doivent être soumises par ELIA à la CREG. Compte tenu du fait que ELIA a recommandé au Ministre de prendre une décision sur base des dernières informations disponibles et compte tenu des changements éventuels dans la disponibilité du parc de production en France et en Belgique, ELIA tiendra compte de la dernière décision prise concernant le

³ Les Règles de Fonctionnement ont été établies par ELIA et soumises à la CREG pour approbation, conformément à l'article 7septies, §1 et 2 de la Loi Electricité

niveau de réserve stratégique nécessaire au moment où ELIA commence à analyser les offres reçues le 18 avril 2017.

En conséquence de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 13 janvier 2017 et comme écrit aux paragraphes 74 à 76 de la décision finale 1598 de la CREG, datée du 9 février 2017⁴, la CREG requiert qu'ELIA soumette le plus tôt possible une nouvelle version des Règles de Fonctionnement intégrant un nouveau chapitre relatif aux modalités pour les Unités de Production retournant sur le marché.

⁴ "Beslissing over het voorstel van de NV ELIA SYSTEM OPERATOR betreffende de werkingsregels van de strategische reserve van toepassing vanaf 1 november 2017". Traduction indicative : *Décision sur la proposition d'ELIA SYSTEM OPERATOR SA relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à partir du 1 novembre 2017*

4 Points de livraison

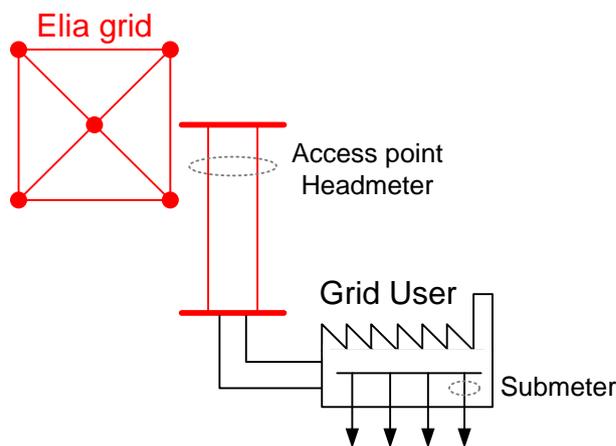
Il est stipulé qu'un Point de Livraison est un point situé dans le réseau électrique à partir duquel le service SDR peut être fourni.

Il peut s'agir :

- a. d'un Point d'Accès connecté au Réseau ELIA ;
- b. d'un Point d'Accès connecté au Réseau GRD;
- c. d'un point dans les installations électriques d'un utilisateur du réseau situé en aval d'un Point d'Accès connecté au Réseau ELIA (ci-après « Point de Livraison Submetering GRT »).
- d. d'un point dans un CDS connecté au Réseau ELIA ;
- e. d'un point dans les installations électriques d'un utilisateur du réseau situé en aval d'un Point d'Accès connecté au Réseau GRD (ci-après « Point de Livraison Submetering GRD »).

Chaque Point de Livraison doit être associé à un ou plusieurs compteur(s) permettant à ELIA de contrôler et mesurer la fourniture du service SDR. Dans les cas a ou b, le comptage associé au Point de Livraison provient de Compteurs Principaux. Des exigences spécifiques relatives aux cas c, d et e sont décrites aux points 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessous.

4.1 Exigences relatives aux Points de Livraison Submetering GRT



Les Points de Livraison Submetering GRT seront mesurés par une installation de Submetering.

4.1.1 Exigences techniques relatives aux Points de Livraison Submetering GRT

Les Submeters des sites connectés au Réseau ELIA doivent répondre aux exigences techniques minimales décrites dans les « Spécifications Techniques Générales des Solutions de Sous-Comptage » disponibles sur le site web d'ELIA:

<http://www.elia.be/fr/produits-et-services/R%3%a9serve%20strat%3%a9gique/Documents>

Concernant les portefeuilles contenant des Points de Livraison avec Submetering, il est à noter que le service ne pourra pas être livré avec plus de 4 Submeters par MW offert.

4.1.2 Communication des données de Submetering à ELIA pour les Points de Livraison Submetering GRT

ELIA doit être en mesure d'acquérir les valeurs quart-horaires de puissance active mesurées par un Submeter dans son système de gestion de données de comptage. Ceci doit être fait en utilisant l'une des options suivantes :

- Option 1 : Le Submeter est complètement conforme aux standards de comptage ELIA (voir « Spécifications Techniques Générales des Solutions de Sous-Comptage ») et est donc capable de communiquer directement avec le système de gestion de données de comptage ;
- Option 2 : Le Submeter privé est connecté à un Data logger (conforme aux standards d'ELIA, voir « Spécifications Techniques Générales des Solutions de Sous-Comptage ») qui transmet les valeurs mesurées au système de gestion de données de comptage d'ELIA via un protocole de communication connu d'ELIA ;
- Option 3 : Le Submeter privé est connecté à un modem GSM (conforme aux standards d'ELIA, voir « Spécifications Techniques Générales des Solutions de Sous-Comptage ») qui transmet les valeurs mesurées au système de gestion de données de comptage d'ELIA via un protocole de communication connu d'ELIA.

4.1.3 Conformité des installations de Submetering des sites connectés au Réseau ELIA

Afin que les installations de Submetering soient conformes à l'ensemble des exigences énoncées aux points 4.1.1 et 4.1.2 d'une part, et de rassembler toutes les informations techniques nécessaires à la mise en service des Submeters et/ou de la communication avec le système de gestion de données de comptage d'ELIA d'autre part, le Candidat SDR est tenu de fournir un ensemble d'informations techniques sur son installation de Submetering avant la mise en service (voir aussi §5.6.1). Se basant sur les informations techniques fournies par le Candidat SDR, ELIA validera ou non la conformité de l'installation de sous-comptage.

La liste des informations techniques à fournir à ELIA (document « Check-List d'Informations Techniques Relatives au Submetering ») sera disponible sur le site web d'ELIA et sera accessible par le lien ci-dessous :

<http://www.elia.be/fr/produits-et-services/R%c3%a9serve%20strat%c3%a9gique/Documents>

Ce document doit être complété et transmis à ELIA le 29 mai 2017 au plus tard (voir tableau ci-dessous).

Néanmoins, lorsque le Candidat SDR introduit une demande de certification pour un Point de Livraison Submetering GRT, il sera d'ores et déjà tenu de fournir un schéma unifilaire du site avec indication du (ou des) Submeter(s) ainsi que, le cas échéant, l'équation de comptage correspondante.

La communication avec le système de gestion de données de comptage d'ELIA doit être effective avant le 16 octobre 2017. Sa mise en service est effectuée par ELIA. Afin de garantir les délais, le Candidat SDR doit introduire une demande d'offre pour une des options admises (voir §4.1.2) avant le 29 mai 2017. Le

non-respect de l'échéance liée à la mise en service donnera lieu à une pénalité administrative. Cette pénalité est définie comme

Prix de réservation (en €/MWh) * 0,3 * puissance contractée * 24 heures * 7

et sera imposée pour chaque semaine de la Période Hivernale, dont les conditions ne sont pas remplies le premier jour (Lundi) de cette semaine.

Ci-dessous les échéances à respecter pour les Points de Livraison Submetering GRT :

- **<=24/03/2017** : Envoi (avec la demande de certification) du schéma unifilaire et le cas échéant, de l'équation de comptage.
- **<=18/04/2017** : Echéance pour la soumission des offres SDR.
- **<=29/05/2017** : Echéance pour la soumission d'une demande d'offre (i.e. choix de l'option relative à la communication des données de comptage vers ELIA) à ELIA. Au-delà de cette date, ELIA ne pourra plus garantir une mise en service avant le 16/10.
- **<=18/08/2017** : Echéance pour la commande effective d'une option de Submetering (voir § 4.1.2).
- **<=16/10/2017** : Echéance pour la mise en service des Submeters. Après cette date, une pénalité administrative sera appliquée au Fournisseur SDR.

Les informations techniques à transmettre à ELIA sont reprises dans le tableau ci-dessous :

| Données de comptage utilisées pour la certification | Informations techniques à transmettre à ELIA | | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------------------------------------------|
| | Schéma unifilaire ⁽¹⁾ | Equation de comptage ⁽²⁾ | Informations techniques ⁽³⁾ | Plan du site | Contrôle de précision ou rapport de calibration ⁽⁴⁾ |
| Pas d'historique de données de submetering <i>ou</i> historique < 6 semaines (Période Hivernale) => La commande d'une solution de submetering (§4.1.2) est nécessaire | avec la demande de certification | avec la demande de certification | < 29/5 | < 29/5 | < 29/5 |
| Données de submetering existantes (> 6 semaines pendant la Période Hivernale) mais pas de communication avec le système ELIA => La commande d'une solution de submetering (§4.1.2) est nécessaire | avec la demande de certification | avec la demande de certification | < 29/5 | < 29/5 | < 29/5 |
| Données de submetering existantes (> 6 semaines pendant la Période Hivernale) et communication avec le système ELIA opérationnelle=> La commande d'une solution de submetering (§4.1.2) n'est pas nécessaire | ELIA vérifiera si les informations dont elle dispose sont complètes. | | | | |

⁽¹⁾ avec localisation des compteur(s)

⁽²⁾ le cas échéant

⁽³⁾ Les informations techniques demandées sont disponibles dans le document " Check-list List d'Informations Techniques Relatives au Submetering " sur le site web d'ELIA : <http://www.elia.be/fr/produits-et-services/R%3%a9serve%20strat%3%a9gique/Documents>

⁽⁴⁾ au minimum communication de la date prévue du contrôle (avant la mise en service de la communication avec ELIA)

4.2 Exigences relatives aux Points de Livraison dans un CDS connecté au Réseau ELIA

Les Points de Livraison situés dans un Réseau Fermé de Distribution (CDS) connecté au Réseau ELIA peuvent participer au Service SDR et devront respecter les conditions spécifiques suivantes :

- Les **installations de comptage** associées à ces Points de Livraison au sein d'un CDS doivent être (déjà) utilisées par le Gestionnaire du CDS dans le cadre de ses obligations de facturation relatives aux Points d'Accès de son CDS. Ces installations de comptage doivent permettre une mesure 1/4h de l'énergie active et répondre au minimum aux exigences techniques spécifiées dans le Règlement Technique d'application ; les informations techniques renseignées dans le tableau ci-après doivent par ailleurs être fournies à ELIA.
- **En cas de nouvelles installations de comptage CDS** : l'installation doit être complétée et l'échange des données de comptage doivent être opérationnels au plus tard au 16/10/2017 pour qu'ELIA dispose de données qui puissent être utilisées comme référence à partir du 1/11/2017. Le non-respect de l'échéance liée à la mise en service donnera lieu à une pénalité administrative décrite dans le contrat. Cette pénalité est définie comme :

Prix de réservation (en €/MWh) * 0,3 * puissance contractée * 24 heures * 7
et sera imposée pour chaque semaine de la Période Hivernale, dont les conditions ne sont pas remplies le premier jour (lundi) de cette semaine.

- **Échange de données** : étant donné que les données de comptage des installations de comptage situées dans le CDS sont déjà utilisées par le Gestionnaire du CDS à des fins de facturation, le Gestionnaire du CDS transmettra les données de comptage directement à ELIA en utilisant les formats d'échange de données, tels que précisés dans sa convention de collaboration avec ELIA (voir § suivant). Une description des formats d'échange de données autorisés est disponible sur le site web d'ELIA.
- **Convention de collaboration conclue entre ELIA et le Gestionnaire du CDS** : cette convention établit les conditions de l'échange de données de comptage entre ELIA et le Gestionnaire du CDS. Elle doit être signée et exécutée par les deux parties avant l'entrée en vigueur du contrat SDR⁵.

Le Candidat SDR doit joindre à sa demande de certification –au plus tard le 24 mars 2017- une **déclaration⁶ du Gestionnaire de CDS** par laquelle ce dernier accepte que l'utilisateur de réseau CDS participe au Service SDR. Le Gestionnaire de CDS s'engage à signer une convention de collaboration avec ELIA si un contrat SDR est attribué au Candidat SDR.

Les informations techniques à transmettre à ELIA sont reprises dans le tableau ci-dessous :

⁵ Un modèle de convention peut être obtenu en envoyant un courriel à l'adresse Contracting_SR@elia.be.

⁶ Vu les délais très courts, une confirmation par email du Gestionnaire de CDS et Candidat SDR envoyée à l'adresse Contracting_SR@elia.be suffit pour cet appel d'offres.

| Informations techniques à transmettre à ELIA | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Schéma unifilaire ⁽¹⁾ | Equation de comptage ⁽²⁾ | Informations techniques ⁽³⁾ | Contrôle de précision ou rapport de calibration |
| avec la demande de certification | avec la demande de certification | < 29/05/2017 | pas obligatoire |
| Dans le cas où les Points de Livraison ont déjà été sélectionnés suite à un appel d'offre antérieur, ELIA vérifiera si les informations dont elle dispose sont complètes. | | | |

⁽¹⁾ avec localisation des compteur(s)

⁽²⁾ le cas échéant

⁽³⁾ Les informations techniques demandées Check-list List d'Informations

Techniques Relatives au CDS Metering sur le site web d'ELIA :

<http://www.elia.be/fr/produits-et-services/R%3a9serve%20strat%3a9gique/Documents>

4.3 Exigences relatives aux Points de Livraison Submetering GRD

4.3.1 Exigences techniques relatives aux Points de Livraison Submetering GRD

Les Submeters des sites connectés au réseau de Distribution doivent répondre aux exigences techniques minimales formulées par les GRD.

4.3.2 Communication des données de Submetering à ELIA pour les Points de Livraison Submetering GRD

La communication des données mesurées par un Submeter situé sur un site connecté au réseau GRD à ELIA sera assurée par le GRD concerné.

4.3.3 Conformité des installations de Submetering des sites connectés au réseau GRD

La conformité technique des installations de Submetering des sites connectés au réseau GRD sera attestée par le GRD concerné.

La mise en service du (ou des) installation(s) de Submetering doit être effective avant le 16/10/2017. Le non-respect de cette échéance donnera lieu à une pénalité administrative. Cette pénalité est définie comme

Prix de réservation (en €/MWh) * 0,3 * puissance contractée * 24 heures * 7

et sera imposée pour chaque semaine de la Période Hivernale, dont les conditions ne sont pas remplies le premier jour (Lundi) de cette semaine.

5 Étapes de la procédure d'appel d'offres

Sur base de l'article 7quinquies de la Loi Electricité, l'organisation d'une procédure d'appel d'offres, qui est déléguée à ELIA, doit rassembler des offres sur la base de procédures objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'objet de la procédure d'appel d'offres est de rassembler des offres des acteurs du marché pour la fourniture de capacité afin de faire face à de potentiels problèmes de sécurité d'approvisionnement.

Il convient de remarquer que la CREG pourrait :

- 1) considérer le prix des offres comme étant déraisonnables, auquel cas le Roi a la possibilité d'imposer des prix et des volumes ;
- 2) imposer une amende aux acteurs de marché qui ne respectent pas leur obligation légale de soumettre une offre.

Les points 1) et 2) sortent tous deux du champ d'application de la présente procédure.

ELIA organisera une procédure négociée avec publicité telle que définie dans la dernière version applicable de la loi fédérale du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

5.1 Appel à candidatures

5.1.1 Avis de Marché et procédure d'Admission

Préalablement au Call For Tender, ELIA publiera un Contract Notice invitant les parties souhaitant participer au Call For Tender pour la constitution de la réserve stratégique à se manifester via la soumission d'un dossier de candidature.

- L'Appel à candidatures sera annoncé via un **Contract Notice** envoyé pour publication au plus tard le 15 février 2017 sur le site web « Tenders Electronic Daily » (<http://ted.europa.eu/>).
- Pour qu'il soit valable, le dossier de candidature doit être envoyé, par courrier recommandé ou par coursier, à l'adresse suivante :
 - ELIA System Operator - Amandine Leroux
20 Boulevard de l'Empereur
B - 1000 Bruxelles
 - Chaque dossier de candidature doit se composer d'une version papier originale et d'une copie en format électronique à envoyer à amandine.leroux@elia.be et contracting_SR@elia.be.
 - En cas de différence entre la version électronique et la version imprimée, c'est l'exemplaire papier original qui sera pris en compte.
 - Le Candidat SGR ou SDR devra spécifier clairement quelles informations sont confidentielles et/ou liées à des secrets techniques et commerciaux.
- Chaque dossier de candidature doit contenir tous les éléments nécessaires pour démontrer que les conditions énumérées au point 5.1.2. sont remplies.
- Le dossier de candidature doit être rédigé en anglais, français ou en néerlandais.

- Le dossier de candidature doit être complet et réceptionné par ELIA avant le 7 mars 2017 – 18h00, Central European Time (CET).
- ELIA se réserve le droit de vérifier les informations reprises dans le dossier de candidature.

Au plus tard avant le Call For Tender, ELIA enverra au candidat le résultat de la procédure d'Admission par courrier électronique à l'adresse e-mail spécifiée par le Candidat SGR ou SDR :

- Dans le cas où l'Admission n'est pas accordée pour cause de dossier de candidature non concluant, ELIA motivera son refus.
- Dans le cas où l'Admission est accordée, le candidat sera invité à participer au Call For Tender.

5.1.2 Dossier de candidature des Candidats SGR et SDR

ELIA attribuera l'Admission si le dossier de candidature des Candidats SGR et SDR satisfait aux conditions suivantes :

1. Le Candidat SGR/SDR doit fournir une description de la structure de sa participation au Call for Tender. Cette description comprend, le cas échéant, la structure légale, la liste des partenaires impliqués, leur rôle ainsi que la nature de leur relation avec le candidat.
2. Le Candidat SGR/SDR doit respecter ses obligations relatives à la sécurité sociale, à la TVA et aux impôts. Afin de prouver qu'il respecte ses obligations, le candidat doit soit fournir une déclaration sur l'honneur⁷, soit fournir une attestation récente délivrée par les autorités compétentes.
3. Le Candidat SGR/SDR doit certifier dans la même déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation ou se trouve dans une situation analogue.
4. Le Candidat SGR/SDR doit certifier dans la même déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas impliqué dans une condamnation pour un délit affectant son intégrité professionnelle ou est l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Belgique et d'autres États membres de l'Union européenne;
5. Le Candidat SGR/SDR doit fournir la preuve de sa capacité financière et économique. Pour ce faire, le Candidat SGR/SDR doit fournir à ELIA les documents suivants:
 - a. Graydon's score : avoir un score supérieur à 1, ou un multiscoring supérieur à 20 (entreprises basées en Belgique). Dans le cas où le score est égal ou inférieur à 1, ou le multiscoring inférieur à 20 , la candidature ne sera pas rejetée d'emblée, mais ELIA se réserve le droit de demander des informations et/ou garanties supplémentaires.

⁷ Si une déclaration sur l'honneur a été communiquée à ELIA pour une autre procédure d'appel d'offres/qualification, une copie de cette déclaration sur l'honneur est suffisante, pour autant que la signature date de moins de 2 ans avant la date de lancement du Call for Tender.

- b. À la demande explicite du Candidat SGR/SDR, ELIA peut commander ce rapport et le communiquer au Candidat SGR/SDR.

Conditions applicables aux Candidats SGR uniquement :

1. Le Candidat SGR doit fournir sa liste de Centrale(s) de Production SGR (candidates) éligibles, compte tenu du fait que ces Centrale(s) de Production SGR (Candidats) proposées doivent respecter les critères de Certification de Centrale(s) de Production SGR tels que listés au point 5.2.1.
2. Pour chaque Centrale de Production SGR (Candidat), le Candidat SGR devra fournir les spécifications techniques de la Centrale de Production SGR (Candidat), comme spécifié dans le Contract Notice. Ces spécifications techniques se fonderont sur des éléments de l'Annexe 1 du Contrat CIPU et sur des éléments liés au Contrat SGR.
3. Si la Centrale de Production SGR candidate est (était) reprise dans un contrat CIPU, les paramètres introduites dans le cadre de SGR peuvent dévier de celles déclarées dans le cadre du contrat CIPU, qui en conséquence pourrait aussi être mis à jour si nécessaire. Dans tous les cas, toutes les données doivent être justifiables et démontrables.
4. Toutes les informations demandées doivent être incluses dans le dossier de candidature du candidat SGR qui doit être déposé au plus tard à l'échéance de l'Appel à Candidatures le 7/3/2017.

En outre, ELIA peut demander des informations supplémentaires aux Candidats SGR concernant ces spécifications techniques comme partie intégrante de la procédure de certification de la Centrale de Production SGR (candidate). Le Candidat SGR devra répondre avec un niveau de détail raisonnable endéans un délai raisonnable.

Conditions applicables aux Candidats SDR uniquement :

- Le Candidat SDR doit fournir une liste préliminaire du(des) Point(s) de Livraison qu'il a l'intention de proposer dans son offre lors du Call For Tender, en tenant compte du fait que le(s) Point(s) de Livraison proposé(s) doit(vent) correspondre à l'une des 5 catégories listées dans la définition de Point de Livraison au point 4 « Points de Livraison » et être localisé(s) dans la Zone De Régulation belge.

Remarque importante : les installations de l'Unité SDR utilisées pour fournir le Service SDR avec la Puissance de Référence SDR doivent réduire la consommation (en MW) d'électricité par la modification, l'arrêt ou le ralentissement de processus consommant de l'énergie sans faire appel à une augmentation de production d'énergie électrique.

5.2 Certification

5.2.1 Certification de la (des) Centrale(s) de Production SGR

Seules les offres envoyées par des Candidats SGR ayant passé avec succès la Procédure d'Admission **et** basées sur des Centrales de Production SGR (candidates) certifiées seront acceptées pendant le Call For Tender. Des Centrales de Production SGR (candidates) voulant participer peuvent être certifiées au plus tard à la date du début du Call for Tender pour autant qu'elles rentrent dans les catégories suivantes :

1. Toute Centrale de Production SGR candidate dont la date de mise à l'arrêt programmée (cf. plan de développement) est prévue après la fin de la Période Hivernale précédente et avant le début de la Période Hivernale visée par cette Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique ;
2. Toute Centrale de Production SGR candidate ayant notifié une mise à l'arrêt (conformément à l'art. 4bis de la Loi Electricité) avant la décision du Ministre de constituer une réserve stratégique et pour laquelle la mise à l'arrêt n'est pas encore effective ;
3. Toute Centrale de Production SGR candidate ayant annoncé une mise à l'arrêt temporaire (conformément à l'art. 4bis de la Loi Electricité) pour laquelle la mise à l'arrêt est effective.

Les exploitants correspondant à l'une des trois catégories énumérées à l'art. 7quinquies, § 2, 2°, 3° et 4° de la Loi Electricité ont l'obligation de soumettre au moins la totalité de la capacité de chaque configuration de la Centrale de Production SGR candidate.

En outre, une Centrale de Production SGR certifiée doit consister en un ensemble d'Unités de Production capable de produire de l'électricité indépendamment d'une ou plusieurs Unités de Production encore actives sur le marché.

Une Centrale de Production SGR pour laquelle un contrat SGR a été attribué ne sera pas autorisée à participer à tout appel d'offres de services auxiliaires, avec une exception pour le Black-start. Les spécifications de cette participation seront détaillées dans la procédure d'appel d'offres de services de Black-start.

En outre, il est demandé aux candidats d'offrir le volume qui peut être développé à 15°C et 1 atmosphère (atm) et pouvant être injecté dans le réseau au niveau du Point d'Accès de la Centrale SGR (autrement dit au Pmax Ref de cette installation). Pour ce faire le Candidat SGR doit être en mesure de justifier au plus tard avant la date du début du Call for Tender la puissance que la Centrale de Production SGR est en mesure de délivrer au niveau du Point d'Accès au réseau de cette centrale⁸ à 15°C et 1 atm sur base de données historiques choisies parmi les deux dernières années. En pratique, le Candidat SGR indiquera les dates où le Pmax Ref a été atteint, le cas échéant corrigée⁹ et ramenée à une température de 15°C et 1 atm. Le Candidat SGR doit à cet effet fournir la courbe ou la fonction indiquant la relation entre la Pmax Ref maximale et la température extérieure¹⁰.

⁸ Le compteur associé au Point d'Accès de cette centrale fait foi

⁹ À l'aide de courbes de variation de Puissance en fonction de la température

¹⁰ Au cas où il ne serait pas possible de fournir des données de comptage représentatives (par exemple parce que des investissements sont nécessaires avant le 1/11 et ne sont pas finalisés au moment de la remise de la demande de certification), un ajustement des données de comptage suffisamment motivé pourrait être également accepté

La puissance maximale offerte par la Centrale de Production SGR, ce qui correspond à Pmax Ref, est ferme et engageante et doit pouvoir être atteinte à n'importe quel moment dans le cadre d'un test de simulation et une activation sous peine d'être pénalisé pour la puissance manquante.

5.2.2 Certification de la Puissance de Référence SDR

Seules les offres envoyées par des Candidats SDR ayant passé avec succès la procédure d'Admission **et** qui respectent la « Puissance de Référence SDR maximale certifiée » (décrite plus loin dans ce chapitre), en maintenant des valeurs de SL ou de UM par Point de Livraison inférieures ou égales aux valeurs pour lesquelles le(s) Point(s) de Livraison (ou une combinaison de Points de Livraison) a(ont) été certifié(s), seront acceptées durant le Call of Tender pour un(des) Point(s) de Livraison (ou une combinaison de Points de Livraison) donné(s) de Points de Livraison.

Un Point de Livraison qui, depuis le 1 Novembre 2015, a fait partie d'une offre ayant été soumise dans le cadre d'un appel d'offre par le gestionnaire du réseau de transport pour la livraison de puissance de réglage primaire, secondaire ou tertiaire, tel que définies dans les Règles Balancing pour la compensation de déséquilibres quart-horaires (disponible sur le site web d'ELIA), ne peut pas participer à la SDR, et ce à partir du 1 Novembre 2018 .

Des Points de Livraison qui, à partir du 1 Novembre 2018, ne respecteront pas les conditions susmentionnées, seront exclus de la puissance certifiée et devront être remplacés par un ou plusieurs Points de Livraison, sous les conditions décrites dans la Procédure de Constitution. La fréquence de tels changements sera limitée à 2 fois par année, où une année doit être comprise comme la période du 1 novembre de l'année Y au 31 octobre de l'année Y+1.

Les demandes de Certification de Puissance de Référence SDR maximale doivent satisfaire aux détails pratiques et critères ci-dessous :

▲ **Données de comptage pour la Certification de la Puissance de Référence SDR**

Afin d'attribuer une Puissance de Référence SDR maximale, ELIA basera son analyse sur des données de comptage historiques de trois Périodes Hivernales les plus récentes. Pour tous les Points de Livraison, à l'exception des Points de Livraison connectés au Réseau ELIA, ELIA demande les données de comptage historiques du mois d'octobre de chaque année afin de pouvoir déterminer la Baseline et déterminer la disponibilité durant les heures caractérisées par un prix de marché haut. Si le Point de Livraison n'existait pas pendant ces périodes-là, ELIA utilisera des données de comptage d'au moins la Période Hivernale la plus récente, et comme expliqué ci-dessus, étendue au mois d'octobre pour tous les Points de Livraison, à l'exception des Points de Livraison connectés au Réseau ELIA. .

Une demande de Certification de la Puissance de Référence SDR pour une combinaison donnée de Points de Livraison sera basée sur les données de comptage suivantes :

- Comptage principal validé du(des) Compteur(s) principal(aux)¹¹ ELIA pour les Points de Livraison connectés au Réseau ELIA ;

¹¹ ELIA possède déjà un Comptage principal de son propre réseau. Les Candidats SDR peuvent demander ces informations via l'utilisateur du réseau ou auprès d'ELIA sur base d'une déclaration signée de l'utilisateur du réseau qui fournit l'accès aux données du compteur.

- Comptage principal validé du(des) Compteur(s) principal(aux) ou du Submeter GRD¹² pour les Points de Livraison connectés au Réseau de Distribution ou les Points de Livraison Submetering GRD;
- Submetering validé du ou des Submeter(s)¹³ **existant(s)** pour les Points de Livraison Submeter GRT aux conditions suivantes :
 - La Check-list des Informations Techniques Relative au Submetering est fournie au plus tard le 24 mars 2017 (voir aussi §4.1. 3);
- Comptage validé des installations de comptage **existantes** pour les Points de Livraison au sein d'un CDS aux conditions suivantes :
 - La Check-list des Informations Techniques Relative au CDS Metering est fournie au plus tard le 24 mars 2017 ;
 - La déclaration du gestionnaire de CDS est fournie au plus tard le 24 mars 2017 (voir 4.2).

Un profil sera appliqué dans le cas où¹⁴:

- un Submeter est installé après le 24 mars 2017 ;
- l'historique de comptage par le Submeter couvre moins d'une Période Hivernale ;
- il n'y a pas de preuve valide de la conformité du Submeter avant le 24 mars 2017.

Un profil est établi sur base:

- 1) Soit d'anciennes données (et donc existantes) telles que des données de comptage du processus ou d'un autre processus similaire (correctement mise à l'échelle avec la puissance installée de ces processus)
- 2) Soit des valeurs de la courbe « marche/arrêt » relative au processus qui sera compté par le Submeter multipliées par la puissance installée de ce processus x 0.75.

Dans le cas où il n'y a pas d'anciennes données pertinentes ou de courbe « marche/arrêt », le profil sera établi en multipliant le Comptage Principal au point d'Accès correspondant par un quotient pro-rata (=Prélèvement moyen déclaré du Point de Livraison sur trois Périodes Hivernales divisé par au Prélèvement moyen sur trois Périodes Hivernales au Point d'Accès correspondant), comme également mentionné par ELIA dans le document « SDR Certification Guidelines », disponible sur le site web d'ELIA. Toutes les conditions telles que l'installation du Submeter et la présentation de la Check-list d'Informations Techniques Relative au Submetering doivent être remplies avant la date de mise en service (voir point 5.6). Sinon les règles et une pénalité administrative tel que stipulée dans le Contrat SDR s'appliqueront.

¹² LE GRD concerné fournira à ELIA les données de comptage principal du Point de Livraison. Les Candidats SDR doivent consulter le GRD concerné sur la procédure à suivre pour obtenir le comptage principal.

¹³ Toutes les données de comptage disponibles durant les périodes 1/10/2014-31/03/2015; 1/10/2015-31/03/2016; 1/10/2016-28/02/2017 seront utilisées.

¹⁴ Cependant, si les anciennes données de comptage disponibles couvrent moins d'une Période Hivernale mais plus de 6 semaines de la Période Hivernale, les Candidats SDR sont invités à fournir ces données également. ELIA se montrera juste lorsqu'elle décidera si ces données seront prises en compte ou non pour la certification.

De plus, pour les points de Livraison avec Submetering, comme décrit dans le paragraphe 4.1.3, ELIA exige que certaines informations techniques lui soient transmises avec la demande de certification. En l'absence de ces informations, les Points de Livraison avec Submetering ne seront pas pris en compte dans la certification.

▲ Détails pratiques de la demande de certification

Une demande valide de certification de Puissance de Référence SDR doit être soumise avant le 24 mars 2017 18h00 CET à Contracting_SR@elia.be et contenir les informations suivantes pour chaque (portefeuille de) Point(s) de Livraison (Unité SDR) soumis aux fins de certification :

- La liste des portefeuilles de Points de Livraison pour la demande en question ;
- Pour chaque portefeuille de Points de Livraison :
 - Le type de produit offert (SDR DROP BY ou SDR DROP TO) ;
- Par Point de Livraison :
 - Shedding limit SDR (si SDR DROP TO) ; pour la procédure de certification uniquement, la valeur utilisée sera $\max(0 ; SL_{SDR})$;
 - Unshedable margin SDR (si SDR DROP BY) ; pour la procédure de certification uniquement, la valeur utilisée sera $\max(0 ; UM_{SDR})$;
 - Le volume flexible $R_{ref,i}$. La somme des volumes flexibles de tous les Points de Livraison doit être égale la puissance de Référence SDR « Rref » d'une Unité SDR.
 - Déclaration signée de l'utilisateur du réseau confirmant l'exclusivité de la participation du Point de Livraison de l'utilisateur du réseau à l'Unité SDR du Candidat SDR et garantissant l'accès à ELIA aux (anciennes) données de comptage du Point de Livraison ;
 - Preuve technique suffisante de la flexibilité offerte : doit contenir au minimum, par Point de Livraison de l'Unité SDR proposée:
 - une déclaration sur l'honneur du candidat SDR que le service SDR au Point de Livraison ne sera pas fourni au moyen de générateurs de secours, d'unités de cogénération ou toute autre unité de production ;
 - une description des processus industriels par lesquels la flexibilité sera offerte ;
 - une description de l'aptitude du Point de Livraison concerné à contribuer à la livraison de SDR, en décrivant le raccordement électrique des installations principales en aval du Point d'Accès et le raccordement du processus flexible aux autres installations du site ;
- L'explication motivée si certaines périodes sont à exclusion de l'historique des données de comptage ;
- L'explication motivée si, pour certaines périodes, les données de comptage doivent être corrigées suite à des évolutions importantes prévues dans le profil de consommation total, comme l'introduction récente d'un nouveau processus industriel ou la suppression d'un

- ancien processus industriel. ELIA et la Candidat SDR se concerteront pour déterminer comment les données de comptage seront corrigées. En cas de désaccord sur la correction à appliquer aux données de comptage, ELIA prendra la décision finale et la motivera.
- Si le Point de Livraison fait déjà partie d'un groupe préqualifié pour R1 non-CIPU pour un certain volume :
 - Le Candidat SDR fournira le Minimum Offtake R1 non-CIPU ainsi que la contribution individuelle du Point de Livraison concerné pour tous les types de service R1 pour lesquels il a été préqualifié.
 - ELIA estime que le volume de flexibilité du Point de Livraison préqualifié pour R1 non-CIPU ne sera pas offert pour SDR. Si le Candidat SDR décide de transférer une partie de son volume préqualifié à son offre de SDR, ce volume sera cité explicitement et le volume préqualifié du groupe offrant la Réserve Primaire sera ajusté correspondant aux règles du 'general framework agreement' pour la fourniture du service R1 non-CIPU.
 - Comme décrit ci-dessus, pour tout Point de Livraison à l'exception des Points de Livraison connectés au Réseau ELIA, les candidats SDR doivent également soumettre des données de comptage validées pour les périodes du 1/10/2014-31/03/2015, 1/10/2015-31/03/2016 et 1/10/2016-28/02/2017. Pour les Points de Livraison connectés au Réseau ELIA, les candidats SDR doivent soumettre des données de comptage validées pour les périodes du 1/11/2014-31/03/2015, 1/11/2015-31/03/2016 et 1/11/2016-28/02/2017 à l'exception des cas décrits ci-dessus pour lesquels de telles données ne sont pas disponibles. Dans ce cas, les Candidats SDR doivent soumettre toutes les données mentionnées ci-dessus et requises par ELIA afin d'effectuer la certification.

Ces données devront être dûment remplies dans un formulaire qu'ELIA communiquera au moment du Call for Tender. Toute demande de certification ne contenant pas le formulaire rempli sera rejetée.

Les fournisseurs doivent soumettre les documents, données de comptage et/ou justifications tel que décrit dans le paragraphe «Données de comptage pour la Certification de la Puissance de Référence SDR » pour les Points de Livraison au sein d'un CDS ou les Points de Livraison Submetering GRT ou Submetering GRD.

Pour les Points de Livraison qui sont des Points d'Accès connectés au Réseau de Distribution ou des Points de Livraison Submetering GRD, les Candidats SDR doivent avoir obtenu une approbation du Gestionnaire de Réseau de Distribution précisant les conditions auxquelles le(s) Point(s) d'Accès respectif(s) peuvent participer au service SDR. Le GRD transmettra à ELIA les valeurs de puissance maximale associée au(x) Point(s) de Livraison soumis à la certification.

ELIA enverra d'ici le 7 avril 2017 la Certification de la Puissance de Référence SDR maximale pour chaque portefeuille de Points de Livraison à l'adresse électronique renseignée par le Candidat SDR.

ELIA motivera le rejet de toute demande de Certification de la Puissance de Référence SDR. Un Candidat SDR est autorisé à soumettre un maximum de 20 demandes de Certification de Puissance de Référence SDR maximale. Bien qu'un Point de Livraison puisse être repris dans différentes demandes de Certification de Puissance de Référence SDR d'un Candidat SDR, un Point de Livraison ne peut faire partie que d'une seule offre sélectionnée. À cet effet, ELIA peut limiter la colonne « may not be combined with » du formulaire de

soumission à certaines offres en fonction de la demande de Certification de Puissance de Référence SDR (voir point 5.3.3).

▲ **Critères d'exclusivité appliqués aux Points de Livraison participant au SDR DROP TO, SDR DROP BY et/ou aux autres services auxiliaires**

| Combinaison possible? | R3 non-CIPU | R3 non-CIPU non-réservé | ICH | R1 non-CIPU avec équipements de mesure ELIA | R1 non-CIPU avec équipements de mesure privés |
|-------------------------------------|-------------|-------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| SDR DROP-TO avec Comptage Principal | Non | Non | Oui, si Point d'Accès GRT* | Oui* | Non |
| SDR DROP-BY avec Comptage Principal | Non | Non | Non | Oui * | Non |
| SDR DROP-TO avec Submeter | Non | Non | Non | Non | Oui * |
| SDR DROP-BY avec Submeter | Non | Non | Non | Non | Oui * |
| SDR DROP-TO endéans un CDS | Non | Non | N.A. | N.A. | Oui * |
| SDR DROP-BY endéans un CDS | Non | Non | N.A. | N.A. | Oui * |

* Aux conditions décrites ci-après, N.A. non applicable

a) Les conditions suivantes s'appliquent aux Points de Livraison qui sont des Points d'Accès connectés au Réseau ELIA ou au Réseau de Distribution (associés à un(des) Compteur(s) principal(aux)) :

- a. Aucun Point de Livraison qui participe au SDR DROP-TO ne peut participer au SDR DROP-BY et vice versa.
- b. Tout Point de Livraison connecté au Réseau ELIA qui participe au service ICH peut participer au SDR DROP TO et vice versa aux conditions suivantes :
 - i. le niveau du Shedding Limit ICH (SL_{ICH}) doit être supérieur à la somme de la Puissance de référence SDR et du Shedding Limit SDR (SL_{SDR});
 - ii. le Candidat SDR doit être en mesure de prouver si demandé par ELIA que la livraison du service SDR respecte les conditions du Contrat SDR, même lorsque le Prélèvement est réduit au SL_{ICH} ¹⁵.

¹⁵ Dans un Test de Simulation qui combine les deux services.

- c. Tout Point de Livraison connecté au Réseau ELIA et participant au service R1_Non-CIPU peut également participer au service SDR DROP TO ou SDR DROP BY et vice versa aux conditions suivantes :
- i. la Shedding Limit SDR (pour le service SDR DROP TO) ou la Unsheddable Margin (pour le service SDR DROP BY) doit être supérieure à la somme de la puissance totale à la hausse avec laquelle ce Point de Livraison participe à la Réserve Primaire (via les types de services « R1 Up » et/ou « R1 Symmetric ») et du Prélèvement Minimal R1 non-CIPU relatif à ce Point de Livraison;
 - ii. Le Fournisseur Candidat SDR doit être en mesure de prouver si demandé par ELIA que la fourniture de la puissance R1 non-CIPU contractée respecte les spécifications du contrat R1 non-CIPU, même lorsque le Prélèvement est réduit au niveau de la Shedding Limit SDR (pour SDR DROP TO) ou Unsheddable Margin (pour SDR DROP BY) ¹⁶.
- d. Pour les Points de Livraison situés au sein d'un CDS connecté au Réseau ELIA les combinaisons suivantes sont possibles aux conditions suivantes :
- i. Tout Point de Livraison situé au sein d'un CDS qui participe au service R1 non-CIPU peut participer au service SDR DROP TO ou au service SDR DROP BY aux conditions suivantes :
 - a. Le niveau de la Shedding Limit SDR (SL_{SDR}) ou le Unsheddable Margin (UM_{SDR}) est supérieur à la valeur de la somme de la puissance à la hausse avec laquelle ce point participe à la Réserve Primaire à la hausse (via les types de services « R1 Up » et/ou « R1 Symmetric 100mHz » et/ou « R1 Symmetric 200mHz ») et le Prélèvement Minimal R1 non-CIPU de ce Point de Livraison.
 - b. Le Candidat SDR doit pouvoir prouver que la livraison du service R1 non-CIPU respecte les spécifications du contrat R1 non-CIPU, même lorsque le Prélèvement est réduit (p.e. lors d'une activation) au SL_{SDR} pour SDR DROP TO et au UM_{SDR} pour le SDR DROP BY.
- b) Les conditions suivantes s'appliquent aux Points de Livraison équipés d'un Submeter en aval d'un Point d'Accès connecté au Réseau ELIA ou au Réseau de Distribution :**

¹⁶ Lors d'un Test de Simulation qui combine les deux services.

- i. les Points de Livraison avec un Submeter qui participent au SDR DROP TO ne peuvent participer au SDR DROP BY et vice-versa.
- ii. Tout Point de Livraison avec un ou plusieurs Submeter en aval d'un Point d'Accès au réseau d'ELIA ou au Réseau de Distribution qui participe à R1 non-CIPU peut également participer à SDR DROP-TO ou SDR DROP-BY dans les conditions suivantes:
 - a. Le niveau de la Shedding Limit SDR (SL_{SDR}) ou le Unsheddable Margin (UM_{SDR}) est supérieur à la somme de la puissance à la hausse avec laquelle ce point participe à la Réserve Primaire à la hausse (via les types de services « R1 Up » et/ou « R1 Symmetric 100mHz » et/ou « R1 Symmetric 200mHz ») et le Prélèvement Minimal de ce Point de Livraison.
 - b. Le Candidat SDR doit pouvoir prouver que la livraison du service R1 non-CIPU respecte les spécifications du contrat R1 non-CIPU, même lorsque le Prélèvement est réduit (p.e. lors d'une activation) au SL_{SDR} pour SDR DROP TO et au UM_{SDR} pour le SDR DROP BY.

▲ Détermination de la Puissance de Référence maximale

Dans une 1^e étape, les données de comptage des trois dernières Périodes Hivernales (2014-2015/2015-2016, premier quadrimestre de la Période Hivernale 2016-2017)¹⁷ et les profils comme décrit dans le paragraphe «Données de comptage pour la Certification de la Puissance de Référence SDR » pour chaque Point de Livraison sont corrigées en fonction des données de comptage qui ne sont pas représentatives d'une Période Hivernale normale si cela est suffisamment motivé par le Candidat SDR (par exemple pour des raisons de maintenance non-récurrente).

Dans une seconde étape, ces données ainsi que des valeurs Shedding Limit (SDR DROP TO) ou Unsheddable Margin SDR (SDR DROP BY) sont utilisées pour calculer une Puissance de Référence SDR maximale autorisée pour chaque demande de certification comme la valeur maximale remplissant les critères statistiques suivants pour chaque période spécifiée :

Le taux de disponibilité de Rref pendant les périodes définies dans le tableau ci-dessous durant les trois Périodes Hivernales est supérieur aux pourcentages correspondants dans le tableau ci-dessous.

¹⁷ Pour les Submeters conformes sur le Réseau ELIA, les données de comptage de la dernière Période Hivernale sont acceptées pour déterminer la Puissance de Référence SDR maximale.

| [%] | Dimanches et jours fériés | Samedis | | | Jours ouvrables | | | | | |
|--------------------|---------------------------|---------|----------|----------|-----------------|--------|---------|----------|----------|----------|
| | | [0; 16] | [16; 20] | [20; 24] | [0; 6] | [6; 7] | [7; 12] | [12; 17] | [17; 21] | [21; 24] |
| Heure [début;fin] | [0;24] | [0; 16] | [16; 20] | [20; 24] | [0; 6] | [6; 7] | [7; 12] | [12; 17] | [17; 21] | [21; 24] |
| Novembre | 40 | 40 | 65 | 40 | 40 | 40 | 75 | 75 | 85 | 40 |
| Decembre | 40 | 40 | 65 | 40 | 65 | 75 | 85 | 85 | 85 | 75 |
| Janvier | 40 | 40 | 65 | 40 | 65 | 75 | 85 | 85 | 85 | 75 |
| Février | 40 | 40 | 65 | 40 | 65 | 75 | 85 | 85 | 85 | 75 |
| Mars | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 75 | 75 | 65 | 85 | 65 |
| Vacances de Noël 1 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 |
| Vacances de Nol 2 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 75 | 75 | 75 | 65 |

Le taux de disponibilité de Rref sur une période spécifiée dans le tableau, $AvRate_{period}(R_{ref})$, exprimé en % de Rref, est défini comme le pourcentage de Rref qui est en moyenne disponible pendant toutes les heures (h) de la période donnée « *period* ». La période se rapportant au taux de disponibilité correspond au mois (voir les lignes du tableau) et à l'heure pour chaque type de jour (jour ouvrable, samedi, dimanche et jour férié légalement reconnu) (voir les colonnes du tableau). Cette moyenne ne prend en compte que la puissance disponible inférieure ou égale à Rref. Elle est calculée comme suit :

$$AvRate_{period}(R_{ref}) = \frac{AvVol_{period}(R_{ref})}{\sum_h R_{ref}} * 100$$

Où : $AvVol_{period}(R_{ref})$ est exprimé en MW comme étant la somme de la puissance disponible, limitée à la Rref, de toutes les heures h de la période donnée. Elle est calculée comme suit :

$$AvVol_{period}(R_{ref}) = \sum_h \min(R_{ref}, AvPow_{TOT}(h))$$

Et où $AvPow_{TOT}(h)$ représente la puissance disponible au niveau de toute l'Unité SDR pour une certaine heure h. Elle correspond à la somme des puissances disponibles de chacun des Points de Livraison i de l'unité SDR pour l'heure h. La puissance disponible de chaque Point de Livraison i pour l'heure h est définie comme la moyenne quart horaire pour l'heure h de la différence (si positive) entre le prélèvement quart horaire de ce Point de Livraison et sa SLSDR ou sa UMSDR pendant les quatre quart d'heures de l'heure h; Ceci tenant compte, pour les Points de Livraison en réseau de Distribution des conditions sur le volume maximum activable sur ce point spécifié par le(s) Gestionnaire de réseau de Distribution concerné(s). $AvPow_i(h)$ est calculée comme suit :

- $AvPow_i(h) = avg(\max(0, offtake_i(qh) - \max(SL_{SDRi}; 0)))$ pour SDR DROP-TO
- $AvPow_i(h) = avg(\max(0, offtake_i(qh) - \max(UM_{SDRi}; 0)))$ pour SDR DROP-BY

Enfin, dans une troisième et dernière étape ELIA ajuste la Puissance de Référence SDR maximale autorisée sur base d'une réduction de consommation (observée dans l'historique de l'ensemble des Points de Livraison du portefeuille) pour les heures où le prix EPEX Spot Belgium DAM était supérieur ou égal à 150€/MWh, ou les heures pour lesquelles le prix de déséquilibre positif était supérieur ou égal à 150€/MWh.

Pour ce faire, pour toutes les heures endéans les Périodes Hivernales (entre 1/11/2014 et 28/2/2017) pendant lesquelles un prix de clearing EPEX Spot Belgium DAM ou le prix horaire moyen du déséquilibre positif supérieur ou égal à 150€/MWh a été enregistré, ELIA comparera la consommation mesurée de l'ensemble des Points de Livraison à une consommation de référence déterminée sur base du principe de Baseline décrite au § 6.3.1 des Règles de Fonctionnement et ajustera la Puissance de Référence SDR maximale autorisée de l'utilisateur si la réaction relative dépasse une valeur seuil de 20%.

Pour tout Point de Livraison qui est un Point d'Accès au Réseau ELIA, la Baseline_i vaut la nomination de puissance par quart d'heure introduite en D-1 par l'ARP de ce Point d'Accès.

Pour tout autre type de Point de Livraison, la Baseline_i est calculée sur base des données de consommation historiques sur ce Point de Livraison selon la méthode X de Y décrite ci-après. Pour comptabiliser une réduction de la consommation qui aurait pu avoir lieu pendant une période D^{18,19}, pendant laquelle le prix EPEX Spot Belgium DAM ou le prix horaire moyen du déséquilibre positif était supérieur ou égal à 150€/MWh pour une journée J_i²⁰, la Baseline_i est construite de la manière suivante pour chaque point de livraison:

1. Identification des jours « étalon ». Cette étape consiste à rechercher dans le passé X jours dont les mesures quart-horaires de prélèvement du Point de Livraison seront utilisées pour calculer la Baseline_i. Ces X jours sont choisis parmi les Y derniers jours représentatifs²¹ de la même catégorie que le jour A (c'est-à-dire soit catégorie 1 : jour ouvrable, soit catégorie 2 : weekend ou jour férié, soit enfin catégorie 3 : Lundi ou 1er jour ouvrable qui suit un jour férié²²). Ils correspondent aux X jours (parmi les Y décrits ci-dessus) où la moyenne de la consommation de puissance active pendant les mêmes quarts d'heure que la période D est la plus élevée.
2. Calcul du profil de la Baseline_i. Cette étape consiste à calculer la valeur de la Baseline pour chaque quart d'heure de la période D : cette valeur correspond à la moyenne des X valeurs du prélèvement du Point de Livraison i mesuré pendant ce même quart d'heure au cours des X journées représentatives.
3. Ajustement du niveau de la Baseline. Cette dernière étape consiste à ajuster le profil quart-horaire obtenu au point 2 ci-

¹⁸ Une période D contient toutes les heures avec un prix EPEX Spot Belgium DAM ou le prix horaire moyen du déséquilibre positif \geq 150€/MWh d'une même journée J_i

¹⁹ Si le temps entre deux périodes D consécutives est inférieur ou égal à trois heures cela est considéré comme une seule période D.

²⁰ Une journée J_i est identifiée comme une journée endéans de la période 1/11/2013-29/02/2016 pendant laquelle un prix EPEX Spot Belgium DAM ou le prix horaire moyen du déséquilibre positif \geq 150€/MWh a été enregistré pour au moins une heure

²¹ Une journée non représentative est une journée pendant laquelle le prélèvement de l'Unité SDR était influencé par un évènement inattendu et/ou inhabituel (si cela est suffisamment motivé par le Candidat SDR)

²² La catégorie 3 est optionnelle ; par défaut c.-à-d. en l'absence de choix explicite du fournisseur SDR de considérer la catégorie 3, le jour A sera exclusivement traité soit comme un jour de la catégorie 1, soit comme un jour de la catégorie 2.

dessus en fonction du prélèvement du Point de Livraison i pendant les 3 heures précédant le premier quart d'heure pendant lequel le prix EPEX Spot Belgium DAM ou le prix horaire moyen du déséquilibre positif a été supérieur à 150/MWh sur la journée J_i . L'ajustement s'effectue en additionnant à chaque valeur quart-horaire calculée une valeur « de correction » (positive ou négative). Celle-ci est obtenue en faisant la différence entre la valeur moyenne du prélèvement au point de Livraison i pendant les 3 heures précédant le premier quart d'heure pendant lequel le prix EPEX Spot Belgium DAM ou le prix horaire moyen du déséquilibre positif a été supérieur à 150/MWh sur la journée J_i et la valeur moyenne du prélèvement au point de Livraison i pendant les heures correspondantes des X jours étalon.

La Baseline du pool est ensuite reconstituée par la somme des $Baseline_i$ des Delivery Points dans la combinaison. De celle-ci et pour chaque quart d'heure est déduit la mesure de comptage réel du Point de Livraison, et cette différence est divisée par la Baseline du pool pour définir un ratio de réaction R_{qh} . Si la moyenne de tous les ratios R_{qh} des quarts d'heure (R) dépasse les 20%, ELIA ajuste la Puissance de Référence SDR maximale autorisée du pool (R_{ref}) de la manière suivante :

En cas de DROP-TO :

$$R_{ref\ certifiée} = (R_{ref} + SL) * (1 - R\%) - SL$$

En cas de DROP-BY :

$$R_{ref\ certifiée} = (R_{ref} + UM) * (1 - R\%) - UM$$

Où :

- UM est la somme des Unsheddable Margin par Point de Livraison
- SL est la somme des Shedding Limit par Point de Livraison

5.3 Call for Tender

5.3.1 Lancement du Call for Tender

Tous les Candidats SGR et SDR ayant passé la procédure d'Admission seront invités à participer au Call For Tender.

Les documents du **Call For Tender** seront envoyés par ELIA au plus tard le 15 mars 2017 à l'adresse e-mail spécifiée par le Candidat SGR/SDR dans le dossier de candidature.

Les Candidats SGR et SDR recevront les documents suivants lors du Call For Tender :

- contrat SDR/SGR et conditions générales;
- instructions de soumission (bidding instructions) ;
- formulaires de soumission (bidding sheets) ;
- formulaire des données contractuelles ;
- Règles de Fonctionnement comprenant les critères d'attribution ;
- un exemple d'offre type d'ELIA pour les Submeters des sites raccordés au Réseau ELIA

- un document reprenant les Spécifications Techniques Générales d'ELIA pour les submeters des sites raccordés au Réseau ELIA qui décrit les spécifications auxquelles doivent être conformes les Submeters des Points de Livraison connectés au Réseau ELIA ;
- un Addendum Technique pour les submeters des sites raccordés au Réseau ELIA, qui est communiqué par mail avec l'exemple d'offre type et qui décrit les détails techniques relatifs à l'offre.

5.3.2 Contrat SGR/SDR

Les Fournisseurs SGR et SDR doivent accepter et reconnaître l'importance des exigences applicables à ELIA en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport ou de transport local/régional, conformément aux normes juridiques et réglementaires applicables.

ELIA et les Fournisseurs SGR/SDR s'engageront à déployer tous les efforts nécessaires pour tenir dûment compte de ces exigences. Par conséquent, si une norme juridique ou réglementaire, une décision, un avis ou une exigence émise par une autorité compétente qui régit ou réglemente tout ou partie des activités d'ELIA exige la révision, la modification ou la fin du Contrat SDR et/ou SGR, ELIA peut, après consultation du/des Fournisseur(s) SGR/SDR, modifier une ou plusieurs conditions du Contrat ou revoir, modifier ou mettre fin au Contrat SDR/SGR par lettre recommandée, sans devoir indemniser le Fournisseur SGR/SDR pour cette modification de prix ou révision, modification ou fin du Contrat SGR/SDR.

Si les Contrats SGR/SDR peuvent être maintenus au moyen de quelques modifications, ELIA et le Fournisseur SDR et/ou SGR déploieront tous les efforts nécessaires pour trouver les conditions contractuelles les plus appropriées respectant au mieux l'esprit initial du Contrat SDR/SGR et l'exigence de l'autorité compétente.

▲ Relation entre le Contrat SGR et d'autres contrats

Les Candidats SGR qui ont été sélectionnés sur base de la procédure d'Admission et les critères de certification doivent être conscients des corrélations qui existent entre le Contrat SGR, le Contrat CIPU (si applicable), le contrat R1 non-CIPU (si applicable), le Contrat d'ARP et le Contrat d'Accès. Les **Centrales de Production SGR** doivent :

- être localisées dans la Zone De Réglage belge ;
- l'ARP responsable de ce Point d'Accès doit avoir signé un Contrat CIPU avec ELIA avant le 1^{er} novembre 2017, si ce n'est pas déjà le cas ;
- en cas de Production Locale, un nouveau Point d'Accès I/O (Injection/Offtake) doit être créé :
 - la Centrale de Production SGR est indépendante en termes d'accès de l'utilisateur réseau pour lequel elle produisait habituellement de l'énergie dénommée « Production Locale » ;
 - ce nouveau Point d'Accès de la Centrale de Production SGR doit être référencé dans l'Annexe 2 d'un Contrat d'Accès valable pour permettre au Fournisseur SGR de désigner un détenteur d'accès en tant que second utilisateur du réseau ;

- la Centrale de Production SGR partagera le raccordement physique de l'utilisateur industriel du réseau pour lequel il y avait habituellement une Production Locale ;
- le détenteur d'accès qui signe l'Annexe 3 du Contrat d'Accès doit désigner un ARP responsable.

▲ **Objet du Contrat SGR**

En signant un Contrat SGR, le Fournisseur SGR s'engage à :

- fournir le service SGR pendant les 5 mois de(s) Période(s) Hivernale(s).
- maintenir sa/ses Centrale(s) de Production SGR en dehors du marché durant toute la période de validité du Contrat SGR (cfr §3.5).

Conformément à l'article 7 quater §1, le Ministre peut donner instruction au gestionnaire du réseau de constituer une réserve stratégique pour une durée de un à trois ans à partir du premier jour de la Période Hivernale à venir et fixe en MW le niveau de cette réserve.

En conséquence, selon les dispositions indiquées par le Ministre, les contrats de réserve stratégique peuvent couvrir 1, 2 ou 3 ans à partir du premier jour de la Période Hivernale prochaine et le volume à constituer peut varier d'une Période Hivernale à l'autre.

Les contrats SGR conclus au terme de l'appel d'offres porteront sur une période contractuelle de 1 an, 2 ou 3 ans à partir du 1er novembre de la (les) Période(s) Hivernale(s) pour laquelle/lesquelles l'unité est sélectionnée au 31 octobre qui la/les suit.

Le Contrat SGR déterminera de manière non-discriminatoire et transparente des spécifications additionnelles et les termes de référence, y compris les pénalités pour le non-respect des exigences de disponibilité et d'activation.

▲ **Relation entre le Contrat SDR et d'autres contrats**

Les Candidats SDR, qui ont été sélectionnés sur base de la procédure d'Admission et les critères de certification, doivent être conscients des corrélations existantes entre le Contrat SDR, le Contrat d'ARP, le Contrat d'Accès et les contrats de Services Auxiliaires.

▲ **Objet du Contrat SDR et Règles de Fonctionnement**

En signant un Contrat SDR, le Fournisseur SDR s'engage à fournir le Service SDR pendant les 5 mois de Période(s) Hivernale(s) dans la période de validité du Contrat SDR.

Conformément à l'article 7 quater §1, le Ministre peut donner instruction au gestionnaire du réseau de constituer une réserve stratégique pour une durée de un à trois ans à partir du premier jour de la Période Hivernale à venir et fixe en MW le niveau de cette réserve.

En conséquence, selon les dispositions indiquées par le Ministre, les contrats de réserve stratégique peuvent couvrir 1, 2 ou 3 ans à partir du premier jour de la Période Hivernale prochaine et le volume à constituer peut varier d'une Période Hivernale à l'autre.

Le Contrat SDR déterminera de manière non-discriminatoire et transparente des spécifications additionnelles et les termes de référence, y compris les pénalités pour le non-respect des exigences de disponibilité et d'activation.

5.3.3 Structure des offres (bidding sheets & bidding instructions)

Les Candidats SGR et SDR devront rédiger leur offre dans un formulaire de soumission (bidding sheet) conformément aux règles énoncées dans les instructions de soumission.

▲ Principes de soumission des offres applicables aux Candidats SGR :

Comme la loi le stipule, les candidats SGR sont tenus de remettre un nombre d'offres, couvrant la totalité de la capacité de leur centrale, égal au nombre de Périodes Hivernales pour lesquelles un volume de réserve stratégique doit être constitué à partir de SGR.

La durée de ces offres doit varier par pas de 1 an à partir de la 1e année pour laquelle la centrale doit²³ être offerte et pour laquelle elle n'est pas couverte par un contrat SGR existant.

Ainsi, par exemple, si l'instruction du ministre porte sur 3 ans, les candidats SGR devront faire 3 offres concernant la capacité maximale d'une installation de production portant successivement sur : la 1e année, sur la 1e et la 2e année, et sur la 1e, la 2e et la 3e année.

Si la Centrale de Production SGR candidate est (était) reprise dans un contrat CIPU, les paramètres introduites dans le cadre de SGR peuvent dévier de celles déclarées dans le cadre du contrat CIPU, qui en conséquence pourrait aussi être mis à jour si nécessaire. Dans tous les cas, toutes les données doivent être justifiables en cas de demande par ELIA.

Les formulaires de soumission indiqueront une valeur de référence pour le prix des combustibles (gaz, fioul, CO₂ ...) afin de calculer le coût total. Ce paramètre est déterminé sur base de la consommation spécifique du type de la Centrale SGR concernée et du prix publié attendu sur le marché du combustible utilisé par cette Centrale SGR (SFprice) selon la méthode décrite dans le contrat CIPU.

Les Candidats SGR auront l'occasion d'expliquer en détail les conditions ou contraintes déterminant la validité de leur(s) offre(s). Les instructions de soumission préciseront la manière dont les Candidats SGR devront prouver ces conditions ou contraintes.

Ces principes et autres règles seront détaillés dans les instructions de soumission.

▲ Principes de soumission des offres applicables aux Candidats SDR :

Pour chaque (portefeuille de) Point(s) de Livraison (Unité SDR) ayant reçu une Puissance de Référence SDR maximale suite à la Certification, le Candidat SDR

²³ En fonction des critères légaux relatifs à l'obligation de faire offre tels que ceux-ci sont repris dans le paragraphe §5.3.3 du document ci-présent.

peut soumettre une ou plusieurs offre(s) pour une Puissance de Référence SDR plus petite ou égale à cette Puissance de Référence SDR maximale, en considérant une valeur de UM ou de SL inférieure ou égale à celle pour laquelle le Point de Livraison a été certifié. Les offres non-conformes à la Certification seront rejetées.

Ces principes et autres règles seront détaillés dans les instructions de soumission.

Les candidats SDR peuvent remettre offre pour la 1e, ou pour plusieurs Périodes Hivernales consécutives (comprenant toujours la 1e) pour lesquelles un volume de réserve stratégique à partir de la SDR est prévu par l'instruction du Ministre.

Ainsi, si l'instruction du ministre porte sur un volume SDR de 3 ans, les candidats SDR peuvent faire offre couvrant la 1e Période Hivernale seulement, ou plusieurs offres, couvrant successivement, la 1e période Hivernale mais aussi la 1e et la seconde période Hivernale et/ou la 1e, la 2e et la 3e période Hivernale.

Pour chacune de ses configurations (1, 2 ou 3 période hivernales) les candidats SDR peuvent remettre plusieurs offres portant sur toute la période contractuelle, dont le volume est divisible ou non, avec un volume minimum de 1 MW.

▲ **Formulaires de soumission (bidding sheets)**

Les instructions de soumission des offres détailleront au moins les modalités de soumission en ce qui concerne les éléments suivants :

- un numéro d'offre servant de référence [n° d'Offre]
- produit [SGR/SDR4_DROP_BY/SDR4_DROP_TO/SDR12_DROP_BY/SDR12_DROP_TO]
- volume offert [MW] – offre minimum = 1 MW
- Prix de réservation [€/MW/h]
- coût d'activation fixe (démarrage à froid) [€/notification]
- Pour SGR uniquement par ligne d'offre :
 - période contractuelle
 - type de Configuration
 - énergie d'activation (démarrage à froid) [GJ/Act]
 - coût d'activation fixe (pour démarrage à chaud) [€/notification]
 - énergie d'activation (démarrage à chaud [GJ/Act]
 - Moyenne et plage de variation des coûts externes (hors coût CO₂) [€/MWh]
 - type de combustible - démarrage [Combustible]
 - type de combustible - exploitation [Combustible]
 - type de combustible - prolongation [Combustible]
 - Éléments divers déterminant le prix variable d'activation [€/MWh]
- Pour SDR uniquement :
 - prix variable d'activation [€/MWh]
 - coût de prolongation [€/heure]
- Shedding Limit SDR DROP TO ou Unsheddable Margin SDR DROP BY par Point de Livraisonne peut pas être combiné avec [autre n° d'offre]

- divisible [Y/N].

5.3.4 Formulaire des données contractuelles

Le formulaire des données contractuelles contient toutes les informations à remplir dans les Annexes du Contrat SGR/SDR spécifique à chaque Fournisseur SDR et SGR.

5.4 Offre finale

Pour être valable, une offre doit être envoyée par courrier recommandé ou par coursier, à l'adresse suivante :

- ELIA System Operator - Amandine Leroux
20 Boulevard de l'Empereur
B – 1000 Bruxelles
- Chaque offre doit être composée d'une version papier originale et d'une copie en format électronique à envoyer à amandine.leroux@elia.be et contracting_SR@elia.be
- En cas de différence entre la version électronique et la version imprimée, c'est l'exemplaire papier original qui sera pris en compte.

Les offres doivent être complètes et réceptionnées par ELIA au plus tard le 18 avril 2017 – 18h00, Central European Time (CET) ;

Le Candidat SGR/SDR devra spécifier clairement quelles sont les informations confidentielles et/ou liées à des secrets techniques et commerciaux

Les offres doivent être rédigées en français, néerlandais ou anglais.

▲ Données et documents additionnels à mentionner dans l'offre

Les Candidats SGR/SDR ont l'obligation d'utiliser le formulaire de soumission fourni par ELIA. En plus de ce formulaire de soumission complété comme mentionné dans les instructions de soumission, les informations suivantes doivent figurer dans l'offre pour que celle-ci soit valable :

Pour les candidats SGR et SDR :

- l'autorité du signataire de l'offre ;
- les données contractuelles telles que spécifiées dans les documents du Call For Tender ;
- la date à laquelle le signataire a signé l'offre ;
- la signature de la personne autorisée à signer l'offre.

Pour les Candidats SGR uniquement :

- preuve pour toute contrainte telles que spécifiées dans les instructions de soumission.

▲ Validité des offres

Les Candidats SGR et SDR sont liés par leur offre jusqu'au 31/10/2017.

Les prix et volume des offres soumises sont fermes et engageantes sous peine de nullité absolue.

Les Candidats SDR et SGR doivent être conscients du fait qu'une offre finale signifie que si le Candidat SDR/SGR s'est vu attribuer un contrat SGR/SDR, mais que le service SDR/SGR ne peut être débuté au 1/11/2017, parce qu'une des conditions mentionnées au point 5.6 n'est pas remplie, le candidat SDR/SGR sera tenu responsable des dommages et conséquences du non-respect de ces conditions. En conséquence, ELIA peut exiger le rétablissement de la disponibilité de cette partie de Réserve Stratégique et le recouvrement tous les coûts et autres dommages découlant dudit rétablissement et ce jusqu'au montant maximal spécifié dans les Conditions Générales de la réserve stratégique. En plus, en fonction des conditions non-remplies, des pénalités définies aux contrats SDR et SGR seront applicables.

Dans le cadre de la procédure négociée, tous les éléments du Cahier des Charges sont considérés comme essentiels, et doivent être respectés par les soumissionnaires sous peine de nullité absolue.

5.5 Attribution

Remarque importante : alors que l'attribution de la réserve stratégique relève de la présente Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique, les critères de la meilleure combinaison technico-économique des offres sont définis au paragraphe 5.4.3 des Règles de Fonctionnement, approuvées par la CREG. Étant donné que la version approuvée des Règles de Fonctionnement doit être publiée préalablement au Call For Tender, ce dernier point sera alors clair pour tous les Candidats SGR et SDR.

L'attribution des offres est effectuée de manière à assurer que le volume de réserve stratégique (SGR et SDR) contracté couvre au moins le volume déterminé par le Ministre et ce, au prix total le plus bas possible, conformément aux critères fixés dans les Règles de Fonctionnement approuvées par la CREG.

ELIA communiquera à la CREG et au Ministre un rapport sur les offres reçues et inclura dans son rapport la meilleure proposition économique de combinaison d'offres selon différents scénarios en fonction du volume final à constituer pour les réserves stratégiques.

Il est à noter que la CREG remettra un avis à ce sujet indiquant expressément et de façon motivée si les prix de la combinaison d'offres proposée par ELIA pour la fourniture de réserve stratégique sont manifestement déraisonnables ou non :

- Si l'avis de la CREG conclut que les offres faisant partie de la meilleure proposition économique d'ELIA ne sont pas déraisonnables, ELIA contractera ces offres.
- Si l'avis de la commission conclut que la proposition d'ELIA est manifestement déraisonnable, le Roi peut, sur proposition du Ministre, en vue de préserver la sécurité d'approvisionnement, imposer des prix ou des volumes à un ou plusieurs Candidats SGR/SDR dont l'offre a été jugée manifestement déraisonnable par la CREG.

ELIA annoncera aux Candidats SGR et SDR, par e-mail et par lettre recommandée, s'ils se voient ou non attribuer un Contrat, une fois que la

décision d'attribution aura été prise sur la base des critères d'attribution précités au plus tard un mois après l'émission de l'avis de la CREG.

5.6 Contrat

5.6.1 Préparation et signature du contrat

Les Candidats SGR/SDR auxquels un contrat a été officiellement attribué devront suivre la procédure de signature des contrats, à signer dans les meilleurs délais après la fin du « standstill » officiel et avant le début de livraison du service.

▲ Conditions de début des services SDR et SGR

- Avant le début du Contrat, tous les Fournisseurs SGR/SDR doivent réussir un Test de Simulation comme décrit dans le Contrat SDR/SGR. ELIA ne demandera des Tests de Simulation additionnels avant le début du contrat qu'au cas où le Test de Simulation précédent ait échoué.
- Les Points de Livraison qui sont des Points d'Accès connectés au Réseau de Distribution ou des Points de Livraison Submetering GRD doivent être couverts par un contrat²⁴ conclu entre le GRD et le Fournisseur SDR.
- Les Points de Livraison Submetering GRT qui recourent via un Data Logger ou un modem GSM doivent réussir un test de communication avec le système de gestion des données de comptage d'ELIA, qui sera exécuté par ELIA, appelé « Mise en service ».
- Les Points de Livraison Submetering GRT doivent fournir une preuve valide de la conformité du Submeter avant la « Mise en service ».
- Les Points de Livraison avec Submetering GRT ou GRD via un nouveau Submeter (installé après le 24 mars 2017) doivent disposer de ce nouveau Submeter installé et d'une preuve valide de conformité du Submeter.
- Pour les Points de Livraison au sein d'un CDS :
 - une convention de collaboration entre le Gestionnaire de CDS et ELIA doit être signée ;
 - une preuve valide de la conformité du Submeter doit être fournie.

5.6.2 Avis d'attribution de marché

Dès lors que les contrats seront signés, ELIA publiera un avis d'attribution de marché reprenant les résultats de la procédure d'appel d'offres sur le site web <http://ted.europa.eu/>.

²⁴ Pour plus d'informations, veuillez consulter le document C8/01 sur le site web de Synergrid : http://www.synergrid.be/download.cfm?fileId=ContractDSO-FSP_R3_20161121_FR_FINAL.docx.

6 Règlement des litiges

Sans préjudice des autres voies de recours, lorsqu'un Candidat SGR ou SDR estime avoir été lésé par une erreur ou une irrégularité présumée commise dans le cadre de la présente procédure d'appel, d'offres, ou que la procédure a été viciée en raison d'une mauvaise gestion, il peut introduire une réclamation auprès d'ELIA.

Tout litige non résolu relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente procédure ou d'accords ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler sera soumis aux tribunaux de Bruxelles.

7 Annulation de la procédure d'appel d'offres

ELIA se réserve le droit d'annuler la procédure d'appel d'offres, avant que le(s) Contrat(s) SDR/SGR ne soi(en)t signé(s), sans que les Candidats SGR et SDR ne soient autorisés à réclamer la moindre compensation.

Une annulation pourrait être effectuée, si la base légale, y compris les arrêtés d'exécution, devient inopérante, en raison de son annulation, de sa suspension, de son retrait ou si elle était modifiée dans ses caractéristiques essentielles, menant à la non-conformité de la procédure d'appel d'offres avec la dite base légale.

En cas d'annulation de la procédure de passation de marché, tous les Candidats SGR et SDR recevront dès que possible une notification écrite mentionnant les raisons de l'annulation.

8 Modification de l'instruction du Ministre

En cas de modification du Décret Ministériel contraignant à ELIA de constituer une réserve stratégique, ELIA réserve le droit de définir par la suite l'appel d'offres jusqu'à la date du Call for Tender pour prendre en compte toute éventuelle modification.

9 Questions

Les questions liées à cette Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique doivent être adressées à : Amandine Leroux (amandine.leroux@elia.be), Contracting_SR (contracting_SR@elia.be) avec en cc Manuel Aparicio (manuel.aparicio@elia.be).